



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-125

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

ARS

32-2019-12-18-001 - DEC TARIF MODIF 2019 EHPAD LA TENAREZE CONDOM (4 pages) Page 5

DDCSPP

32-2019-12-27-002 - Arrêté portant suspension d'un agrément centre de rassemblement au marché national (4 pages) Page 10

32-2019-12-16-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 15

32-2019-12-02-001 - SKM_C28719120215060 Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement national (2 pages) Page 18

32-2019-12-03-002 - SKM_C28719120317050 Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national (2 pages) Page 21

32-2019-12-23-003 - SKM_C28719122617320 (2 pages) Page 24

DDT

32-2019-12-26-001 - Arrêté prononçant la création d'une zone pêche à la carpe de nuit sur le lac de Samatan (2 pages) Page 27

32-2019-12-18-003 - Arrêté interdisant la pratique de la pêche à la cuillère sur la Gimone sur la commune de Simorre (2 pages) Page 30

32-2019-12-31-001 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de Miramont d'Astarac (2 pages) Page 33

PREF-CAB

32-2019-12-10-003 - AP LETTRES DE FELICITATIONS MEDAILLE JEUNESSE ET SPORTS (1 page) Page 36

32-2019-12-10-002 - AP MEDAILLE BRONZE JEUNESSE ET SPORTS (1 page) Page 38

32-2019-12-26-004 - Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers pour l'année 2020 (2 pages) Page 40

32-2019-12-30-001 - Arrêté fixant la liste des usagers prioritaires, supplémentaires ou a relester en priorité lors des mesures de délestage sur les réseaux électriques (2 pages) Page 43

32-2019-12-19-011 - Arrêté portant agrément école de conduite M.POWER à EAUZE (2 pages) Page 46

32-2019-12-04-001 - Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier (5 pages) Page 49

32-2019-12-02-002 - Arrêté portant renouvellement agrément fourrière automobiles Garage DELLE-VEDOVE Riscle (3 pages) Page 55

32-2019-12-02-006 - Arrêté préfectoral MHA promotion du 01 01 2020 (4 pages) Page 59

32-2019-12-09-003 - Arrêté préfectoral MHRDC promotion du 01 01 2020 (10 pages) Page 64

32-2019-12-19-012 - Scan-PREF19121917270 (2 pages) Page 75

PREF-DCL

32-2019-12-13-003 - AIP Dissolution du SIVU Val de Save (8 pages)	Page 78
32-2019-12-10-004 - AIP du 10 décembre 2019 Retrait des compétences optionnelles SMBVA (2 pages)	Page 87
32-2019-12-10-006 - AIP Extension de périmètre et du champ géographique et d'intervention du SMAA (4 pages)	Page 90
32-2019-12-31-005 - AIP portant extension du périmètre du SMNEP et modification des statuts (14 pages)	Page 95
32-2019-12-27-006 - AIP restitution des compétences SI du lac de la Gimone (2 pages)	Page 110
32-2019-12-05-001 - AP 20191205 portant autorisation d'appel à la générosité publique (2 pages)	Page 113
32-2019-12-26-002 - AP du 26 décembre 2019 portant modification des statuts du Savès (10 pages)	Page 116
32-2019-12-26-003 - AP du 26 décembre 2019 portant suppression de la carte TAD du SIVOM Miélan-Marcillac (2 pages)	Page 127
32-2019-12-20-001 - ap interdiction quete su voie publique (6 pages)	Page 130
32-2019-12-17-010 - AP_modificatif_CSS_Houga (3 pages)	Page 137
32-2019-12-17-008 - AP_modificatif_CSS_Moncorneil (3 pages)	Page 141
32-2019-12-23-002 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale du Gers (2 pages)	Page 145
32-2020-01-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE APPLICABLE A LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR SON ACTIVITÉ DE DISTILLATION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE (4 pages)	Page 148
32-2019-12-11-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SARL DELILE ET FILS POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DÉCHETS QU'ELLE EXPLOITE ZI ENGACHIES, CHEMIN DE L'ARÇON, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (3 pages)	Page 153
32-2019-12-05-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SARL MENARD POUR L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRETAGNE D'ARMAGNAC (3 pages)	Page 157
32-2019-12-05-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SCEA DOMAINE DE HONTAMBERE POUR L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (2 pages)	Page 161
32-2019-12-05-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE M. Jean-Patrick ARTIGAUX POUR L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE VIN QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT "LAMOTHE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE (2 pages)	Page 164
32-2019-12-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE M. Nicolas VERDIER POUR L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS QU'IL EXPLOITE LIEU-DIT "LA TERRASSE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOILHAN (3 pages)	Page 167

32-2019-12-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITÉ D'UN ATELIER D'ABATTAGE ET D'UN ATELIER DE DÉCOUPE ET DE TRANSFORMATION DE PALMIPÈDES EXPLOITÉS PAR L'EARL LA FERME DU PUNTOUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN (25 pages)

Page 171

32-2019-12-12-001 - ListeAptitude_CE_2020 (2 pages)

Page 197

32-2019-12-09-001 - Nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure (2 pages)

Page 200

32-2019-12-17-006 - Scan-PREF-19121714240 (3 pages)

Page 203

PREF-DSRHM

32-2019-12-02-003 - Arrêté conjoint portant désignation des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'Etat et du Département du Gers (4 pages)

Page 207

32-2019-12-02-004 - Arrêté conjoint portant désignation des membres spécifiques de la Commissions d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'Etat et du Département du Gers (4 pages)

Page 212

SPM

32-2019-10-15-016 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "SARL PF MAÏMIR-BAZERQUE" (2 pages)

Page 217

32-2019-10-15-015 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise MAGNI Arnaud (2 pages)

Page 220

ARS

32-2019-12-18-001

DEC TARIF MODIF 2019 EHPAD LA TENAREZE
CONDOM

FORFAIT GLOBAL SOINS 2019 EHPAD LA TENAREZE A CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°3483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3150 en date du 20/11/2019 portant modification du forfait global d soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE - 320782212

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 027 090.99€ au titre de 2019, dont 18 390.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 590.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 731.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	16 359.00	2 726.50

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 008 700.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 247.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	5 453.00	908.83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 058.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch , le 18 DEC. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2019-12-27-002

Arrêté portant suspension d'un agrément centre de
rassemblement au marché national

Arrêté portant suspension d'un agrément centre de rassemblement au marché national

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service vétérinaire Santé et Protection
des Productions animales

SV-SPPA-D2215

ARRÊTÉ N°

Portant suspension d'un agrément centre de rassemblement au marché national

***La préfète du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R. 233-3-7 et R. 237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU les courriers de mise en demeure du 21 février 2019 et du 25 juillet 2019 ;

VU les constats relevés lors de l'inspection réalisée par Estelle DUIVON, inspecteur de la DDCSPP du Gers en date du 5 décembre 2019 (rapport d'inspection N° 19-109382) ;

VU l'absence d'éléments nouveaux apportés par la procédure contradictoire préalable du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence des procédures relatives respectivement à la séparation des animaux de statut sanitaire différents, au respect de la durée maximale de séjour, à la gestion des animaux malades et blessés, au nettoyage et à la désinfection des locaux et des véhicules, à l'utilisation des matériels communs aux différents élevages, au protocole de lutte contre les nuisibles, au contrôle des animaux à l'introduction ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enregistrement relatif respectivement à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux et des véhicules, à la traçabilité des effluents d'élevage, à la gestion des animaux à anomalies d'identification, à la lutte contre les nuisibles ;

CONSIDÉRANT les défauts d'entretien et de maintenance de l'aire de stockage de la fumière et de l'aire d'isolement des cadavres ;

CONSIDÉRANT l'absence ou la non complétude des plans fournis, l'absence d'éléments concernant la nature et le volume d'activité de l'exploitation, le plan d'épandage, les attestations de formation du personnel au regard de la réglementation applicable en matière de santé et protection animale ;

CONSIDÉRANT l'encombrement de la zone d'élevage rendant inefficace le nettoyage désinfection et favorisant le développement des nuisibles ;

CONSIDÉRANT le non-respect des délais de notifications des mouvements ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mises en demeure du 21 février 2019 et du 25 juillet 2019, les actions correctives appropriées n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que M GRAOU Pascal a été mis en capacité par courrier en date du 12 décembre 2019 de présenter ses observations ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article R 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime et au vu des manquements à l'application des dispositions des articles R. 233-3-1 à R. 233-3-6 du code rural et de la pêche maritime et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables aux maladies contagieuses, à l'identification et à la tenue du registre d'élevage, aux notifications des mouvements des animaux, à la protection animale, ou aux conditions de circulation des animaux ; l'agrément n° 32348950R attribué à l'établissement SARL GRAOU sis à «AuSourd» 32810 ROQUELAURE appartenant à Monsieur GRAOU Pascal est suspendu pour une durée de 1 mois .

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 2014024-0002 portant délivrance d'un agrément au marché national en date du 24 janvier 2014 .

Article 3 : Pendant la période fixée à l'article 1, la levée du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la DDCSPP de la réalisation intégrale des mesures suivantes :

- l'élaboration du dossier complet et actualisé d'agrément comprenant notamment :
 - les procédures relatives respectivement à la séparation des animaux de statut sanitaire différents, au respect de la durée maximale de séjour, à la gestion des animaux malades et blessés, au nettoyage et à la désinfection des locaux et véhicules, à l'utilisation des matériels communs aux différents élevages, à la lutte contre les nuisibles et au contrôle des animaux à l'introduction
 - le plan de situation à l'échelle 1/25000, le plan d'ensemble à l'échelle 1/200, les éléments concernant la nature et le volume d'activité de l'exploitation, le plan d'épandage, les attestations de formation du personnel au regard de la réglementation applicable en matière de santé et protection animale
- les enregistrements relatifs respectivement à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux et des véhicules, à la traçabilité des effluents d'élevage, à la gestion des animaux à anomalies d'identification, à la lutte contre les nuisibles
- le désencombrement de la zone d'élevage
- la réfection de l'aire de stockage de la fumière et de l'aire d'isolement des cadavres.

Article 4 : Si à l'issue du délai fixé à l'article 1, l'ensemble des exigences citées à l'article 2 ne sont pas respectées par l'établissement, l'agrément sera définitivement retiré.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-12-16-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Environnement et cadre de vie
Réf. : SVECV-2019D2133

ARRETÉ PREFECTORAL
fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
CLAUZADE Céline	Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	Brevet Professionnel	ACTC « Chemin de la Moutonne » 31470 SAINT LYS	06.95.23.39.53

DRIARD Frédérique	Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	Attestation de connaissances	Cani-Gers Education Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	06.26.46.04.14
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	Certificat de capacité	CANIDOM Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	06.45.23.93.02
VICTORIA Pascal	« Cantegril » 31570 VALLESVILLES	Certificat de capacité	CANI-PSY-CAT Cantegril 31570 VALLESVILLES	06.26.85.04.26
VILLATE Didier	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	Vétérinaire	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	05 62 62 50 80 06 73 67 66 66

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2018-11-07-001 du 07 novembre 2018 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **16 DEC. 2019**



Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

32-2019-12-02-001

SKM_C28719120215060

Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre
de rassemblement national

Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement national

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-066279 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement ETS SOUVILLE en date du 17 juillet 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT l'inspection documentaire en date du 21 novembre 2019 relative au respect du délai de notification des mouvements de bovins et à l'actualisation du dossier d'agrément ;

CONSIDERANT que l'établissement ETS SOUVILLE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 304 950 R est délivré pour une durée de 3 mois à l'établissement ETS SOUVILLE sis au « Village » 32140 PANASSAC appartenant à Monsieur SOUVILLE Pierre.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut-être retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur SOUVILLE Pierre, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 02 décembre 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-12-03-002

SKM_C28719120317050

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de
rassemblement au marché national

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°19-065733 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL MONGE en date du 18 juillet 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDÉRANT l'inspection de re-contrôle en date du 28 novembre 2019 relative à la vérification des non-conformités mises en place ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SARL MONGE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 139 953 R est délivré à l'établissement SARL MONGE sis au lieu-dit «Au Prieuré» 32380 GAUDONVILLE appartenant à Monsieur MONGE Philippe.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BAJON Patrick, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 03 décembre 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service santé et protection des
productions animales

Yohan HATTEE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-12-23-003

SKM_C28719122617320

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales
SVSPPA-2019D2203

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°19-086990 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SAS VALTEC S.O en date du 17 septembre 2019 effectuée par Madame DUIVON Estelle, accompagnée de Monsieur ANDUJAR Pierre ;

CONSIDÉRANT l'inspection documentaire de re-contrôle en date du 10 décembre 2019 relative à la mise à jour du dossier d'agrément ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SAS VALTEC S.O remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 036 985R est délivré à l'établissement SAS VALTEC S.O sis au lieu-dit «route de Mirande» 32160 BEAUMARCHES appartenant à SAS VALTEC S.O .

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de porcins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à SAS VALTEC S.O, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 décembre 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales


Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDT

32-2019-12-26-001

Arrêté prononçant la création d'une zone pêche à la carpe
de nuit sur le lac de Samatan

Pêche

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

prononçant la création d'une zone pêche à la carpe de nuit sur le lac de Samatan

*La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la mairie de Samatan en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral, annexe 2, susvisé, la création d'une zone « pêche à la carpe de nuit » sur la partie du lac de Samatan qui borde la Save (cette zone sera délimitée par des panneaux d'information) est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 - Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-39 et 42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Samatan.
La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Exécution

Madame, messieurs

La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de la commune de Samatan,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

26 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-12-18-003

Arrêté interdisant la pratique de la pêche à la cuillère sur la
Gimone sur la commune de Simorre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

Interdisant la pratique de la pêche à la cuillère sur la Gimone sur la commune de Simorre

*La Préfète du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

VU la demande portant interdiction de la pêche à la cuillère sur la Gimone effectuée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Simorre en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du Gers (AFB) en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé **la pêche à la cuillère** sur la rivière Gimone du pont de Simorre jusqu'à la clôture après le lavoir (rive gauche) et du pont de Simorre jusqu'à la chute d'eau de la Cazabane (rive droite) **est interdite**.

Article 2 - Sanctions

Toute personne qui ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-39 et 42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Simorre.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

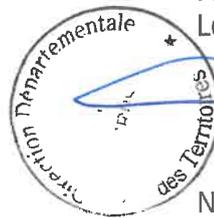
Article 5 - Exécution

Messieurs,
Le maire de la commune de Simorre,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-12-31-001

ARRÊTÉ portant révision de la carte communale
de la commune de Miramont d'Astarac



ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune de Miramont d'Astarac

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-8, R 163-3 à R 163-9;

Vu la carte communale de Miramont d'Astarac approuvée par délibération du 09 février 2004 et arrêté préfectoral du 05 mars 2004;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Miramont d'Astarac qui l'a adoptée par délibération du 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 21 novembre 2019. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

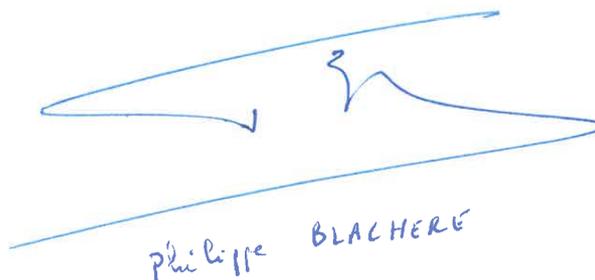
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de Miramont d'Astarac , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31/12/2019
Pour la Préfète du Gers et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERÉ

PREF-CAB

32-2019-12-10-003

**AP LETTRES DE FELICITATIONS MEDAILLE
JEUNESSE ET SPORTS**

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

portant promotion de lettres de félicitations

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 26 novembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020, aux personnes désignées ci-après :

- BAKIR Soraya
- BOUSQUET Eléa
- CLERGUE Simon
- COMMERES Enzo
- DAUJAN Mathieu
- FAUGERES Baptiste
- FRANCOIS Noah
- GONZALEZ Mathéo
- LECHES Hugo
- LERITZ Louane
- LOUVET Enzo
- MAYOT Elian
- MORIN Tom
- ROBERT Yloane
- SIMON Dylan
- SPIELMANN Oscar

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 10 DEC. 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-12-10-002

AP MEDAILLE BRONZE JEUNESSE ET SPORTS

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

décernant la médaille de Bronze

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 26 novembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020, aux personnes désignées ci-après :

- CAPITAINE Gaëlle
- AGRAS Pascal
- VALADE Claudine
- BELESTIN Marie-Thérèse
- PERSOGLIA Jeanine
- NICOLAS Claire
- BURGAN Pierre
- SOUMEILHAN Joël
- JOBELOT Christian

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 10 DEC. 2019



La préfète

Gatherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-12-26-004

Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du

Gers pour l'année 2020

Annonces judiciaires et légales

Direction des services du
cabinet

Service départemental de la
communication
interministérielle de l'Etat

**ARRÊTÉ n°32-2019-
Etablissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers
pour l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les publications et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et textes d'application ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est établie comme suit, pour l'année 2020, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

Quotidien

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

Hebdomadaires

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 26, rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardu - BP 386 - 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Est établie comme suit, pour l'année 2020, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

- « ladepeche.fr » (Gers) - siège social de l'entreprise éditrice : La Dépêche du Midi, Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- « lasemainedespyrenees.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : Les éditions de l'Adour SARL, 25 rue Brauhauban 65000 TARBES
- « Presselib.com » - siège social de l'entreprise éditrice : Société Indigo, 2 avenue de Barèges, 64000 PAU
- « actu.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : Publihebdo SAS, 13 rue de Breil, 35051 RENNES Cédex 9

Article 3 : Le choix des publications et services de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans la publication et le service de presse en ligne où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : Les publications qui ne rempliraient plus, en cours d'année, les conditions exigées par la réglementation (perte du n° d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple) s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 5 : Indépendamment des recours administratifs susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Edwige DARRACQ

PREF-CAB

32-2019-12-30-001

Arrêté fixant la liste des usagers prioritaires,
supplémentaires ou a relester en priorité lors des mesures
de délestage sur les réseaux électriques

*arrêté fixant la liste des usagers prioritaires, supplémentaires ou a relester priorité lors des
mesures de délestage sur les réseaux électriques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DU GERS

Préfecture

Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités

**Direction régionale
de l'Environnement
et du Logement**

ARRÊTÉ

Fixant la liste des usagers prioritaires, supplémentaires ou à relester en priorité lors des mesures de délestage sur les réseaux électriques

LA PRÉFÈTE DU GERS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 8 décembre 2017 nommant madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du Gers ;

VU L'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU La validation par Énedis (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 27 août 2019 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014263-0003 du 22 juillet 2014 relatif aux listes prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes prioritaires, supplémentaires et de relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2014263-0003 du 22 juillet 2014, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3

Conformément aux prescriptions ministérielles s'y rapportant, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service des sécurités de la préfecture.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **30 DEC. 2019**

La Préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-12-19-011

**Arrêté portant agrément école de conduite M.POWER à
EAUZE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé : SAS École de conduite M. POWER
sis 38 rue Saint-July - 32800 Eauze

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2019 par Mme ROUANET Madeleine, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS École de conduite M. POWER, géré par Mme ROUANET Madeleine, sis au 38 rue Saint-July à Eauze (32800) est agréé sous le n° E 19 032 0003 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – BSR ;

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire d'Eauze, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et Madame la Déléguée Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme ROUANET Madeleine, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 19 DEC. 2019

Pour La Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)

- un **recours hiérarchique**, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2019-12-04-001

Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train
routier

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETE PRÉFECTORAL
portant autorisation de circulation d'un petit train routier

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU** la demande établie le 12 novembre 2019 par M. Roger BESSAT gérant du petit train à l'occasion du marché de Noël d'Auch ;
- VU** la licence de transport intérieur de personnes n° 2014/72/0001119 délivrée le 25/11/2014 jusqu'au 24/11/2024 ;
- VU** le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- VU** les certificats d'immatriculation ;
- VU** les procès-verbaux de visite technique délivrés par DEKRA ;
- VU** les attestations d'assurance délivrées du 08/11/2019 au 31/12/2019 par ALLIANZ - 58006 Nevers ;
- VU** les avis émis par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d' Auch est autorisée à mettre en circulation, du 14 au 24 décembre 2019 de 10h à 12h et de 14h à 18h, un petit train routier de catégorie III, à l'occasion du marché de Noël d'Auch, selon l'itinéraire ci-joint.

Elle devra s'assurer les prescriptions particulières ci-après :

- circulation interdite en période de visibilité réduite liée aux conditions météorologiques,
- respect des horaires, du circuit et des arrêts aux points prévus (sécurisés),
- respect du code de la route,
- Maintien de la fluidité du trafic lors des déplacements.

Le petit train routier (de catégorie III) ne doit pas emprunter de pente supérieure à 15%.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.

Les montées et descentes devront se faire aux arrêts prévus sur le plan et exclusivement du côté des trottoirs.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

L'apposition d'affichettes ou de flèches sur des supports et panneaux de signalisation est prohibée.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité de la présente autorisation.

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet ; M. le Maire d' Auch ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers ; Mme la Directrice de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 04 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

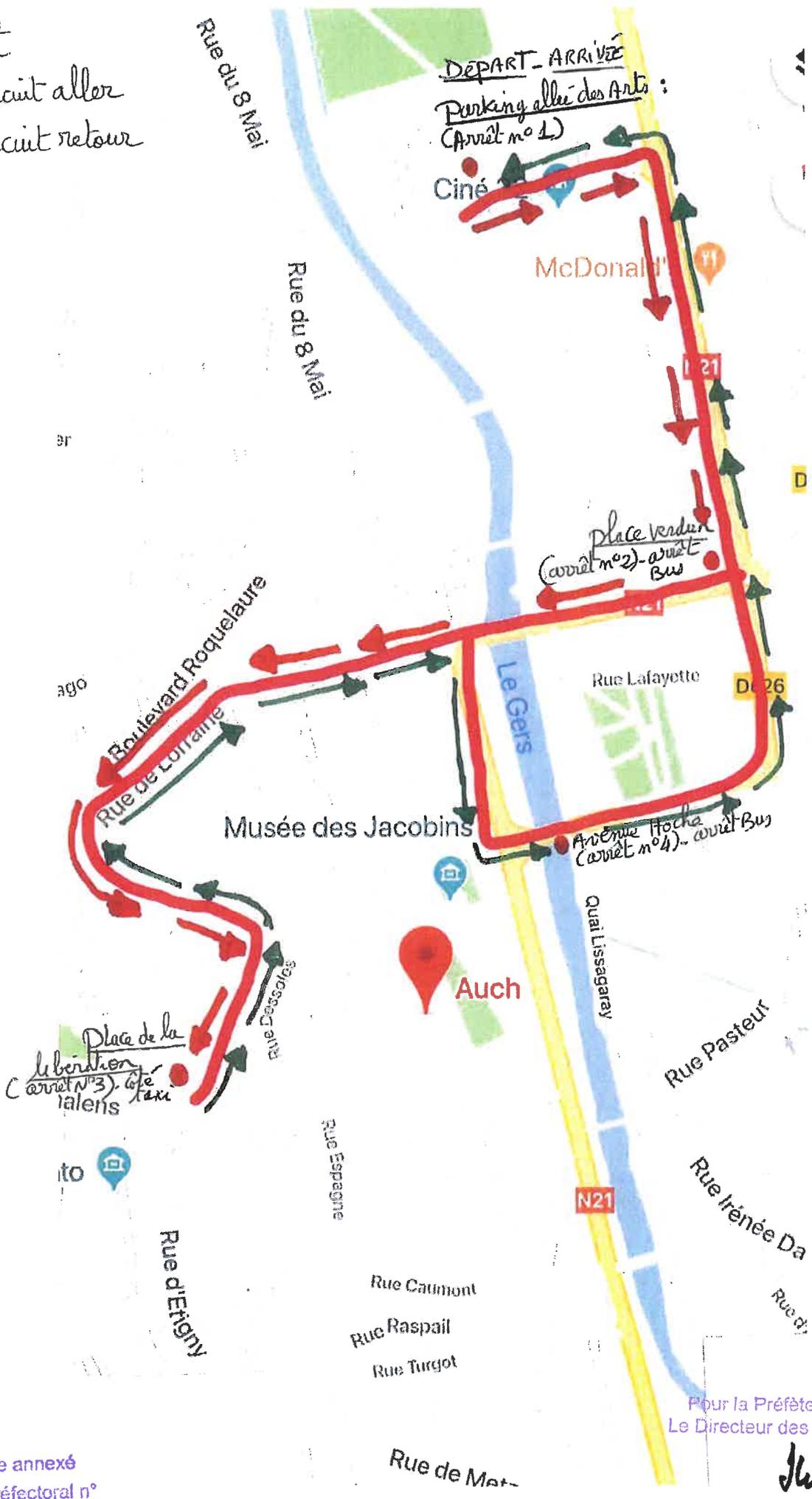
– un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch

– un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris

– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

- Arrêt
- Circuit aller
- Circuit retour



Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Ilust

Benoît COURTIAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 04 DEC. 2019


Benoît COURTIAUD

CIRCUIT PETIT TRAIN VILLE D'AUCH

Lieu de départ : Parking Allée des Arts - Arrêt n° 1

Circuit :

- Avenue de l'Yser
- Place de Verdun (arrêt n° 2) - arrêt bus
- Avenue Alsace
- Rue de Lorraine
- Rue Gambetta
- Place de la Libération (arrêt n° 3) - côté taxi
- Rue Gambetta
- Rue de Lorraine
- Boulevard Sadi Carnot
- Pont du Prieuré
- Avenue Hoche (4^{ème} arrêt) - arrêt bus niveau police municipale.
- Rue Rouget de Lisle
- Place de Verdun
- Avenue de l'Yser
- Allée des Arts (arrêt / départ)
- Voir circuit ci-dessous : arrêt



circuit aller



circuit retour



Règlement de sécurité d'exploitation


Benoît COURTIAUD

Au vu du parcours des circuits de Auch relatif aux transports touristiques de personnes sur la commune de Auch il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routières à signaler à ce jour.

Toutefois il est recommandé d'utiliser le frein moteur dans les descentes, d'être vigilant au croisement d'autres véhicules, de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore (cloche, sifflet, klaxon), à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code de la route, de ne pas s'écarter du circuit et de réagir en bon père de famille.

À la tombée de la nuit le petit train est éclairé avec des lumières homologués aux normes CE et conforme au code de la route

Bessat Roger, Le gérant





Le 30/10/2019

PREF-CAB

32-2019-12-02-002

Arrêté portant renouvellement agrément fourrière
automobiles Garage DELLE-VEDOVE Riscle

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juin 2019 par M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE, gérant du Garage DELLE-VEDOVE ;
- VU** l'avis émis le 19 novembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section fourrière automobiles ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément délivré au garage DELLE-VEDOVE, géré par M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE, en qualité de gardien de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur, est renouvelé pour une durée d'un an, jusqu'au 2 décembre 2020.

M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE procédera, au cours de cette période, à la pose d'une clôture permanente, afin que les activités dévolues à la gestion de la fourrière soient clairement distinguées des autres activités, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux fourrières.

Ces installations devront être accessibles uniquement aux services de police, de gendarmerie, aux experts agréés ou missionnés par la préfecture et les autorités de justice, aux agents du service des Domaines, aux propriétaires des véhicules, aux personnels de la fourrière.

Article 2 : installations et compétences exercées :

Les locaux et équipements du garage DELLE-VEDOVE situé route de Bordeaux, 32400 RISCLE sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière pour véhicules terrestres à moteur.

Les installations de fourrière dispose d'une capacité de stockage d'une quinzaine de véhicules.

La compétence accordée par le présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales des communes de Riscle et de Barcelonne du Gers. Au-delà de ces limites territoriales, une convention devra être signée entre le gardien de fourrière et la commune sollicitant son intervention, après mise en œuvre d'une Délégation de Service Public.

Article 3 : activité de la fourrière :

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Si la surface utilisée pour entreposer des véhicules hors d'usage sur le site est supérieure ou égale à 100 m², cet entreposage sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas contraire, les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Les véhicules hors d'usage sont des véhicules qui, de par leur état, ne sont plus autorisés à circuler sur la voie publique. Les véhicules accidentés ne sont pas considérés hors d'usage jusqu'à la décision d'un expert automobile.

Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière qui est conservé dans les locaux pendant une durée de 10 ans. Ce tableau est côté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Par ailleurs, le gardien de fourrière transmettra annuellement à l'unité réglementation et sécurité routières de la Préfecture, le tableau de bord de l'activité de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Article 4 : renouvellement d'agrément :

Le présent agrément, accordé à compter de la signature du présent arrêté, est personnel et incessible.

Il appartient au gardien de fourrière de solliciter, **trois mois** avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

En cas de manquement grave aux obligations de gardien de fourrière, ou de dysfonctionnement, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 5 :

M. le Directeur de Cabinet et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, notifié à Monsieur Jean-Jacques DELLE-VEDOVE et dont une copie sera adressée à MM. les Maires de Riscle et Barcelonne du Gers.

Fait à Auch, le **02 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières - 3 place du Préfet Erignac - 32000 Auch)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2019-12-02-006

Arrêté préfectoral MHA promotion du 01 01 2020

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1^{er} janvier 2020

■ ■ ■

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole, modifié le 23 août 2001 ainsi que ses circulaires d'application ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la médaille d'honneur agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille GRAND-OR

- **Monsieur BEZECOURT Philippe**
Salarié agricole
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame BOURGADE Josiane**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame FACQUER Dominique**
Employée de bureau
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame LARRIEU Lucette**
Gestionnaire PSSP
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame LAVA Martine**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur SORBETS Jacques**
Chargé d'activités
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame SOULES Martine**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame STRAPPAZZON-CAILLAU Christine**
Assistante
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame TAUPIAC-SUAU Christine**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille d'OR

- **Madame CLAVERIE Marie-Christine**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame DESBARATS Liana**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame GRANIER Myriam**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame LACAMPAGNE Sabine**
Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Monsieur LACAMPAGNE André**
Employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame STRAPPAZZON-CAILLAU Christine**
Assistante
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur CAILLAU Lilian**
Employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame DIGNAT-VERQUIN Véronique**

Assistante de direction
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame PENCHENAT Nadine**

Chargée d'activité conformité
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame ROUSSEL Florence**

Directrice relation clients
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame STRAPPAZZON-CAILLAU Christine**

Assistante
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame ZUPPEL Gisèle**

Chargée de clientèle
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel TOULOUSE 31

Médaille d'ARGENT

- **Madame ARROYO Carole**

Agent Administratif
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame BERGES Céline**

Technicienne
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur BLANCHARD Sébastien**

Employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame DEYRIS Delphine**

Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame DUBOSC Marie-Laure**

Conseiller Commercial
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur GIRAULT Christophe**

Employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame LACROIX Annick**

Gestionnaire
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame PIQUEMAL Sonia**

Téléconseillère Santé
GROUPAMA D'OC

- **Monsieur SEGAT Christophe**

Responsable d'unité agricole Récoltes
GROUPAMA D'OC

- **Madame SOUBIRAN Christèle**

Employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur TACHE Gilles**

Inspecteur sinistres
GROUPAMA D'OC

- **Monsieur TEIXEIRA Yohan**

Chargé d'affaires patrimoniales
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 02 DEC. 2019



La préfète,

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-12-09-003

Arrêté préfectoral MHRDC promotion du 01 01 2020

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

■ ■ ■

La PRÉFÈTE du GERS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;
- Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;
- Vu** les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020

ARRETE

Article 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Monsieur CLAVERIE Albert**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERNEDE

- **Monsieur LAFAILLE Jacky**
Maire - Mairie de SAINT LARY

- **Monsieur MANABENA Christian**
Conseiller municipal - Mairie de LAGARDE FIMARCON

- **Monsieur VIOLLEAU Jean-Michel**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERRAC

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur CLAVERIE Albert**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERNEDE

- **Monsieur CORNE Francis**
Conseiller municipal - Mairie de BERRAC

- **Monsieur DESSANS Jean**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERNEDE

- **Monsieur DUFFOUR Daniel**
Conseiller municipal - Mairie de PERGAIN-TAILLAC

- **Monsieur LAFAILLE Jacky**
Maire - Mairie de SAINT LARY

- **Monsieur MANABENA Christian**
Conseiller municipal - Mairie de LAGARDE FIMARCON

- **Monsieur VIOLLEAU Jean-Michel**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERRAC

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur BIASIOLO Sébastien**
Conseiller municipal - Mairie de BERRAC

- **Monsieur CLAVERIE Albert**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERNEDE

- **Monsieur CORNE Francis**
Conseiller municipal - Mairie de BERRAC

- **Monsieur DAREUX Yves**
Maire délégué - Mairie de SEISSAN

- **Monsieur DESSANS Jean**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERNEDE

- **Monsieur ETTORI-DABAT Jean-Pierre**
Maire - Mairie de LUPPE VIOLLES

- **Monsieur MANABENA Christian**
Conseiller municipal - Mairie de LAGARDE FIMARCON

- **Monsieur MIÉLAN Sébastien**
Conseiller municipal - Mairie de LAGARDE FIMARCON

- **Monsieur SERPINSKY Pierre**
Conseiller municipal - Mairie de LAGARDE FIMARCON

- **Monsieur VIOLLEAU Jean-Michel**
Conseiller municipal retraité - Mairie de BERRAC

- **Monsieur ZAMPROGNA Enrico**
Maire adjoint - Mairie de CAZERES SUR L'ADOUR

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Madame ALMON Michèle**
Rédacteur principal - Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- **Madame ATTONATY Marie-Christine**
Agent spécialisé des écoles maternelles - Mairie de MONTESQUIOU

- **Monsieur BARO Jean-Paul**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur BAZERQUE Bernard**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'EAUZE

- **Monsieur BERNES Daniel**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BEUSTE Gisèle**
Attachée principale - Communauté de communes COEUR d'ASTARAC EN GASCOGNE

- **Madame BOYER Marie-Christine**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BRANDAO Françoise**
Agent Social Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame CANTIRAN Véronique**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'EAUZE

- **Monsieur CHECCHIN Patrick**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DORIQUE Jean-Pierre**
Adjoint Technique Principal - Grand Auch - Cœur de Gascogne

- **Monsieur DUBOSC André**
Agent de maîtrise principal - Mairie de LEGUEVIN

- **Madame DUMOUCHE Bernadette**
Rédacteur principal - Mairie de SIRAC

- **Madame ERBISTI Marylène**
Rédacteur principal - Mairie de CONDOM
- **Monsieur FERRARONI Didier**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame FORNER Martine**
Attachée principale - Conseil Départemental du Gers
- **Madame GILLES Marie-Claude**
Rédacteur territorial - Mairie de CAZAUBON
- **Madame JONICO Josiane**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LABATUT Yvette**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MEILLON Christophe**
Educateur des activités physiques et sportives - Mairie d'EAUZE
- **Madame MONTANE Arlette**
Auxiliaire de soins principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Madame PIAZZA Christine**
Directeur Territorial - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur RODRIGUEZ Séveriano**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'EAUZE
- **Madame TORNE Elisabeth**
Attachée principale - Mairie de SEISSAN
- **Monsieur VENENCIE Eric**
Agent de maîtrise principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Madame VETTOR Nadine**
Secrétaire de mairie - Mairie de MAUPAS

Médaille de VERMEIL

- **Madame ADER Véronique**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame ALICOT Martine**
Attachée principale - Conseil Départemental du Gers
- **Madame ATTONATY Marie-Christine**
Agent spécialisé des écoles maternelles - Mairie de MONTESQUIOU

- **Monsieur BARO Jean-Paul**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BASCANS Roger**
Adjoint Technique Principal - Mairie de TARBES
- **Madame BOURDEL Catherine**
Attachée principale - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BRANDAO Françoise**
Agent Social Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CAMUSSO Annie**
Adjoint Technique Principal - Mairie de CONDOM
- **Madame CANFELO Josiane**
Agent de maîtrise principal - Mairie de MIRANDE
- **Madame COLOMBO Antonia**
ATSEM - Mairie d'AUCH
- **Madame CONDOM Carole**
Educateur des activités physiques et sportives - Grand Auch - Coeur de Gascogne
- **Madame DALLES Marianne**
Agent spécialisé des écoles maternelles - Mairie de GIMONT
- **Madame DAROUX Nathalie**
ATSEM - Mairie de MIRANDE
- **Madame DUFAU Marie-France**
Adjoint d'animation principal - Mairie de GIMONT
- **Madame DUMOUCHE Bernadette**
Rédacteur principal - Mairie de SIRAC
- **Madame DUPUY Jacqueline**
Attachée territoriale - Mairie de LUPIAC
- **Madame FUXA Ghislaine**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH
- **Madame GAIOTTI Laurence**
Auxiliaire de soins principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur HUBSCHWERLIN Bernard**
Technicien principal - Mairie de MAUVEZIN
- **Monsieur JANIN Philippe**
Directeur Général des Services - Mairie de MIRANDE

- **Madame JONICO Josiane**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers
- **Madame JOUVIN Katia**
Adjoint administratif principal - Communauté de Communes de la Ténarèze
- **Monsieur LABORDE Patrick**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LAMARQUE Hervé**
Adjoint administratif principal - Mairie de CONDOM
- **Madame LARRIBEAU Marie-Pierre**
ATSEM - Mairie de CONDOM
- **Monsieur MARGOËT Pierre**
Adjoint Technique Principal - Communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- **Monsieur MASSAS Thierry**
Technicien principal - Mairie d'AUCH
- **Madame MASSOL Muriel**
Auxiliaire de soins principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur MAURIET Stéphane**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur PAGA Jean-Marie**
Adjoint Technique Principal - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO
- **Madame PIAZZA Christine**
Directeur Territorial - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur POMES Thierry**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur ROBIN Jean**
Adjoint Technique Principal - Mairie de MIRANDE
- **Madame ROUSSEL Cathy**
Agent Social Principal - Centre Communal d'Action Sociale de Mirande
- **Madame ROYER Pascale**
Adjoint d'animation principal - Grand Auch - Cœur de Gascogne
- **Madame TARRIDE Sylvette**
Rédacteur principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur TENAT Jean-Bernard**
Adjoint Technique Principal - Mairie de GIMONT

- **Madame THUILLIEZ Maryse**
Agent Social Principal - Centre intercommunal d'action sociale COEUR d'ASTARAC EN GASCOGNE
- **Madame VETTOR Nadine**
Secrétaire de mairie - Mairie de MAUPAS

Médaille d'ARGENT

- **Madame ANGLADE Laurence**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur ARENAS Joseph**
Adjoint Technique Principal - Mairie de GIMONT
- **Madame ATTONATY Marie-Christine**
Agent spécialisé des écoles maternelles - Mairie de MONTESQUIOU
- **Madame BARRERA Véronique**
Adjoint Technique Principal - Mairie de CONDOM
- **Madame BENOIT Annie**
Auxiliaire de soins principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Monsieur BERGES Jean-Guy**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BERNIS Marie-Josée**
Rédacteur - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur BORTOLUSSI Régis**
Adjoint Technique Principal - Mairie de GIMONT
- **Madame BRANDAO Françoise**
Agent Social Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BRIERE Christèle**
Adjoint d'animation principal - Grand Auch - Cœur de Gascogne
- **Madame BRINGOLF-ARCHIDEC Brigitte**
Auxiliaire de soins principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Monsieur BUCH Didier**
Adjoint administratif principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur CAPDEVILLE Jean-Louis**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CAUDRON Martine**
Agent Social Principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch

- **Monsieur CHAMPEL Cyril**
Rédacteur principal - Mairie d'AUCH
- **Monsieur CHAVES Antoine**
Adjoint Technique Principal - Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac
- **Monsieur CIORASCU Sandu**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur COURBIN Patrick**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CULAY Isabelle**
Adjoint administratif principal - Mairie d'AUCH
- **Monsieur DALLIES Jean-Claude**
Adjoint Technique Principal - Mairie de GIMONT
- **Madame DAUGE Mylène**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DEGERS Jean-Louis**
Educateur - Mairie de GIMONT
- **Madame DUCOS Karine**
Adjoint administratif principal - Mairie d'EAUZE
- **Madame DUMOUCHE Bernadette**
Rédacteur principal - Mairie de SIRAC
- **Madame DUPUY Jacqueline**
Attachée territoriale - Mairie de LUPIAC
- **Madame FAVRETTI Céline**
Educatrice de jeunes enfants - Communauté d'Agglomération "Le Muretain Agglo"
- **Monsieur FINAZZI Claude**
Adjoint Technique Principal - Mairie de GIMONT
- **Madame FOURCADE Martine**
Agent Social Principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Madame GELAS Valérie**
Auxiliaire de soins principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Madame GUERIN Virginie**
Agent de maîtrise - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur LADOUES Bernard**
Adjoint Technique Principal – Mairie de NOGARO

- **Monsieur MAGNE Gérard**
Agent de maîtrise principal - Mairie de GIMONT
- **Madame MAIONE Marie-France**
Adjoint du Patrimoine principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame MAUSSANG Stéphanie**
Agent spécialisé des écoles maternelles - Mairie de BRAX
- **Madame MOLINA Isabelle**
Educatrice - Grand Auch - Cœur de Gascogne
- **Madame MOUSQUEY Véronique**
Adjoint Technique Principal - Mairie de MIRANDE
- **Madame MOUSQUEY Colette**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH
- **Madame MUFFATO Jacqueline**
Adjoint administratif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame MUNOZ Michèle**
ATSEM - Mairie d'AUCH
- **Madame PERRUSSAN Edith**
Adjoint Technique Principal - Mairie de CONDOM
- **Monsieur PHILIBERT Jean-Marc**
Adjoint Technique Principal - Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac
- **Monsieur RESPAUD Patrick**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame SALOMEZ Marie**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur SANSAS Jean-Michel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame SAULENC Véronique**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur SAULENC Patrick**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame SOULE Sylvie**
Rédacteur principal - Mairie de GIMONT
- **Madame TENAT Anne**
Adjoint Technique Principal - Mairie de GIMONT

- **Madame THORE Brigitte**
Secrétaire de mairie - Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac
- **Madame TOFALO VILLERS Maria**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur TRINQUE Laurent**
Attaché territorial - Grand Auch - Cœur de Gascogne
- **Madame TROUETTE Corinne**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame VALIENTE-CANCER Sylviane**
Agent Social Principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Madame VILLEROUX-WAGNER Sandrine**
Psychologue - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur VIRALODE Eric**
Agent de maîtrise - Mairie de MIRANDE
- **Madame ZECCHIN Fabienne**
Adjoint Technique Principal - Mairie de NOGARO

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 09 DEC. 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-12-19-012

Scan-PREF19121917270



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé : SAS École de conduite M. POWER
sis résidence Volubilis, 15 avenue des Thermes - 32150 Cazaubon

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2019 par Mme ROUANET Madeleine, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS École de conduite M. POWER, géré par Mme ROUANET Madeleine, sis résidence Volubilis, 15 avenue des Thermes à Cazaubon(32150)est agréé sous le n°E 19 032 0004 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – BSR ;

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire de Cazaubon, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et Madame la Déléguée Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme ROUANET Madeleine, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 19 DEC. 2019

Pour La Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)

- un **recours hiérarchique**, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-12-13-003

AIP Dissolution du SIVU Val de Save



PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité, des institutions
et des finances Locales

Arrêté inter-préfectoral prononçant la dissolution du syndicat intercommunal Val de Save

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1994 portant création du Syndicat intercommunal Val de Save, modifié;
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016, et notamment le projet (S11) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 mettant fin, à compter du 31 août 2017, aux compétences du SIVU Val de Save et répartissant le personnel dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat ;
- Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 ;
- Vu la délibération du 3 juin 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal Val de Save a fixé les modalités patrimoniales et financières de sa liquidation ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Bellegarde-Sainte-Marie (11/11/2019), Brignemont (15/11/2019), Cadours (25/09/2019), Cox (20/09/2019), Garac (07/11/2019), Lasserre-Pradère (30/09/2019), Le Castéra (08/08/2019), Lévignac sur Save (19/06/2019), Lias (12/07/2019), Menville (16/09/2019), Mérenvielle (28/08/2019), Pelleport (02/10/2019), Sainte-livrade (12/06/2019), Ségoufielle (04/10/2019) approuvant les modalités financières de cette liquidation ;

Considérant que le SIVU Val de Save n'a ni patrimoine, ni personnel, ni dette ;

Considérant que les conditions requises par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal Val de Save est dissous.

Il est procédé, sous réserve du droit des tiers et sur la base des dispositions contenues dans la délibération du comité syndical en date du 3 juin 2019, à la liquidation dudit syndicat, dans les conditions suivantes :

Le résultat du SIVU Val de Save figurant au dernier compte administratif d'exercice (année 2018) pour un montant de 198,147,20 € est réparti entre les communes membres selon une clé de répartition s'appuyant sur le nombre de repas scolaires distribués de 2013 à juillet 2017, ainsi qu'il suit :

Bellegarde-Sainte-Marie	871,67 €
Brignemont	8 094,78 €
Cadours	26 610,41 €
Cox	8 199,37 €
Garac	6 859,17 €
Lasserre-Pradère	12 867,59 €
Le Castéra	11 754,25 €
Lévigac sur Save	49 236,35 €
Lias	4 999,81 €
Menville	20 218,08 €
Mérenvielle	5 361,11 €
Pelleport	8 729,69 €
Sainte-Livrade	7 088,93 €
Ségoufielle	27 255,99 €
Total répartition	198 147,20 €

Article 2 – Un exemplaire de la délibération du SIVU Val de Save en date du 3 juin 2019 restera annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le président du SIVU Val de Save et le trésorier de Colomiers Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Auch, le 06 DEC. 2019

La préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Toulouse, le 13 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAL DE SAVE

Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Lévignac

Séance du 03 juin 2019 à 20h00

En l'absence du quorum en date du 28 mai 2019 à 20h30, la séance a été reportée au lundi 03 juin 2019 à 20h00.

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Val de Save s'est réuni le trois juin deux mille dix-neuf sous la présidence de Madame Gisèle GUILLOT.

Étaient présents : Me GUILLOT, Me Valérie PINEL, Mr Bernard GENSSLER, Mr Serge BAGUR.

Étaient excusés ou Absents : Mr Magne, Me FAURE, Me MOUREAU, Me SIMORRE, Mr LAFFONT D, Me GUIOL, Me OUDIN, Mr CLEMENCON, Me GARROS, Me POLLINI, Me MOREAU, Me DELAUX, Me SIMION, Mr CECARRELLO, Me R'MIAL, Me BAVIERE, Mr LAFONT R, Me MILHES, Me MANNONI, Me COURTY, Me BOUTIN, Me TROUSSICOT, Mr LECONNETABLE, Me BELOTTI, Me COUTTENIER, Me SAPENA.

Pouvoirs de Vote :

Mr GENSSLER Bernard a été élu secrétaire de séance.

CONSEILLERS	
En exercice	30
Présents	4
Votants	4
Excusés/Absents	26
Exclus	0
DATES	
Convocation	23/05/19
Séance	03/06/19
<i>Acte rendu exécutoire après :</i>	
Réception en Préfecture le	
Notification ou Publication le	

REPARTITION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT SELON LES CLES DE REPARTITION

Compensation :

Les 1eres communes adhérentes au Syndicat Val de Save reçoivent en compensation de l'apport initial la somme de 67 372.30€. Elle est répartie en fonction du nombre de repas scolaires, de repas des quatre communes de départ, (Le Castéra, Lévignac, Menville, Ste-Livrade) et la moitié des repas des communes qui ont adhérees ensuite (brignemont, Garac, pelleport, ségoufielle).

CF tableau annexé à cette délibération.

Clé de répartition retenue pour la répartition de l'actif ; CF tableau annexé à cette délibération.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 06 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 13 DEC. 2019
Le Préfet

Répartition de l'actif du syndicat Val de Save

Compensation

Les 1ères communes adhérentes au syndicat Val de Save reçoivent en compensation de l'apport initial la somme de 67 372,70 €. Elle est répartie en fonction du nombre de repas scolaires de repas des quatre communes de départ (Le Castera, Lévigac, Menville, Ste Livrade) et la moitié des repas des communes qui ont adhérees ensuite (Brignemont, Garac, Pelleport, Ségoufielle).

Soit :

	nb repas 2013-2017	nb repas pris en compte	Compensation
<i>Total</i>		302 567	67 372,70 €
BRIGNEMONT	28 406	14 203	3 041,60 €
GARAC	24 070	12 035	2 577,32€
LE CASTERA	29 982	29 982	6 420,71 €
LEVIGNAC	125 589	125 589	26 895,16 €
MENVILLE	51 571	51 571	11 044,04 €
PELLEPORT	30 634	15 317	3 280,17 €
STE LIVRADE	18 082	18 082	3 872,30 €
SEGOUFIELLE	95 646	47 823	10 241,40 €

Clé de répartition

La clé de répartition s'appuie sur le nombre de repas scolaires distribués de 2013 à juillet 2017 :

	Total repas 2013- 2017	Clé repas 13-17 %
<i>Total</i>	735 137	100%
BELLEGARDE	4 900	0,67%
BRIGNEMONT	28 406	3,86%
CADOURS	149 588	20,35%
COX	46 092	6,27%
GARAC	24 070	3,27%
LASSERRE-PRADERE	72 334	9,84%
LE CASTERA	29 982	4,08%
LEVIGNAC	125 589	17,08%
LIAS	28 106	3,82%
MENVILLE	51 571	7,02%
MERENVIELLE	30 137	4,10%
PELLEPORT	30 634	4,17%
STE LIVRADE	18 082	2,46%
SEGOUFIELLE	95 646	13,01%

Suite au vote du Compte de Gestion 2018 et du Compte Administratif 2018, le résultat de l'exercice 2018 est le suivant :

Section de Fonctionnement 2018 : - 58 448.10€
Section d'Investissement 2018 : +122 600.55€
TOTAL : 64 152.45€

Résultat de clôture Investissement 2017 = 15 984.57€ Résultat de l'exercice 2018 = 122 600.55€
Total résultat de clôture d'investissement de 2018 = 138 585.12€

Résultat de clôture de Fonctionnement 2017 = 118 010.18€ Résultat de l'exercice 2018 = - 58 448.10€
Total résultat de clôture de fonctionnement de 2018 = 59 562.08€

Résultat de clôture de l'exercice Fonctionnement et Investissement 2018 : 198 147.20€

En accord avec l'ensemble des Maires des communes adhérentes, il est proposé la répartition financière suivante qui tient compte des clés de répartition :

	Répartition
Total	198 147.20 €
BELLEGARDE	871.67 €
BRIGNEMONT	8 094.78 €
CADOURS	26 610.41 €
COX	8 199.37 €
GARAC	6 859.17 €
LASSERRE-PRADERE	12 867.59 €
LE CASTERA	11 754.25 €
LEVIGNAC	49 236.35 €
LIAS	4 999.81 €
MENVILLE	20 218.08 €
MERENVIELLE	5 361.11 €
PELLEPORT	8 729.69 €
STE LIVRADE	7 088.93 €
SEGOUFIELLE	27 255.99 €

Les versements seront effectués par le Trésorier de Colomiers suite au vote du Compte administratif 2018 et après l'arrêté préfectoral.

Le Comité syndical délibère et décide :

D'approuver la répartition financière de l'actif comme présenté ci-dessus, et de confier à Madame la Présidente le soin de réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

Pour Transmission au contrôle de légalité.



Syndicat Intercommunal
Val De Save
31530 LÉVIGNAC

Pour copie conforme,
Le Président du Syndicat,
Gisèle OUILLOT

Répartition de l'actif

La valeur de l'actif est de **198 147,20 €**

La compensation vers les 1^{ère} communes adhérentes est déduite de l'actif

Le solde est réparti entre les communes en fonction de la clé de répartition

La répartition finale par commune est reprise dans le tableau ci-dessous :

	Répartition
Total	198 147,20 €
BELLEGARDE	871,67 €
BRIGNEMONT	8 094,78 €
CADOURS	26 610,41 €
COX	8 199,37 €
GARAC	6 859,17 €
LASSERRE-PRADERE	12 867,59 €
LE CASTERA	11 754,25 €
LEVIGNAC	49 236,35 €
LIAS	4 999,81 €
MENVILLE	20 218,08 €
MERENVIELLE	5 361,11 €
PELLEPORT	8 729,69 €
STE LIVRADE	7 088,93 €
SEGOUFIELLE	27 255,99 €



PREF-DCL

32-2019-12-10-004

AIP du 10 décembre 2019 Retrait des compétences
optionnelles SMBVA

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la Citoyenneté et des Collectivités
Locales
Bureau des relations avec les Collectivités
Territoriales

ARRÊTÉ n° 32-2019-
portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et l'article L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros modifiant ses statuts et sollicitant son adhésion au syndicat mixte de l'Adour Amont ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 30 septembre 2019, de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne en date du 10 octobre 2019, de la communauté de communes Adour Madiran en date du 17 octobre 2019 et de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en date du 26 novembre 2019 se prononçant sur le retrait des compétences optionnelles des statuts du SMBVA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les compétences optionnelles « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) » et « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) » sont retirées des statuts du SMBVA.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SMBVA, Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 décembre 2019

le préfet,

*pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim,*

Sonia PENELA

Auch, le 10 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2019-12-10-006

AIP Extension de périmètre et du champ géographique et
d'intervention du SMAA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n° 65-2019-12-16 - 003

**portant extension du périmètre et
du champ géographique
d'intervention du « Syndicat
Mixte de l'Adour Amont » et
dissolution du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Arros**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 décembre 2019 portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 portant création du Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment s'agissant de sa transformation en Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (02/07/2019) et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (09/07/2019) sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des communautés de communes de la Haute-Bigorre, des Coteaux du Val d'Arros et Armagnac-Adour (32), sollicitant l'extension du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont, dont elles sont déjà membres pour partie ;

Vu la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont se prononce favorablement pour l'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros, et valide son nouveau périmètre à l'échelle du bassin versant Adour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communautés de communes d'Adour Madiran (17 octobre 2019), Coeur d'Astarac en Gascogne (10 octobre 2019), Bastides et Vallons du Gers (30 septembre 2019) et Astarac Arros en Gascogne (26 novembre 2019), autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à procéder au retrait de ses deux compétences optionnelles « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (ITEM 4 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) et « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (ITEM 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'à la suite de ce retrait, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros peut être autorisé à adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification du périmètre et du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont sont atteintes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'acter la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, le périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont est fixé comme suit :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Labathète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Saragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros (32),
- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),

- la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laverast, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunis-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens (32),
- la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet-Camous (65),
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),
- la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bónac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bournéac, Bouris, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Laune, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),
- la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes de Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Comeillan, Géc-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32), et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),
- la Communauté de communes des Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castetpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Masoaràs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),
- la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Ayoie, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aulions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bédaille, Bétraçq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Costédaà-Lube-Boast, Croucilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalouquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrour, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64),
- la Communauté de communes Cœur d'Astatac en Gascogne pour les communes de Armeus-et-Cau, Bars, Bassoues, Laas, Mascaras, Miélan et Saint-Christaud,
- la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan pour les communes de Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gougue, Hèches, Laborde, Lomné, Lutilhous, Mauvezin, Péré, Sarlabous et Tilhouse,
- la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour la totalité de son périmètre,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour la totalité de son périmètre,

- la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (65) pour la totalité de son périmètre.

ARTICLE 2 - L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont relatif au périmètre et l'article 7.1 relatif à la composition du comité syndical seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - L'adhésion du Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont entraîne sa dissolution au 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 4 - Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, MM. les Présidents des syndicats mixtes de l'Adour Amont et du Bassin Versant de l'Arros, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 10 décembre 2019

Fait à Auch, le 10 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sohia PENELA

Edwige DARRACQ

Fait à Pau, le

11 DEC. 2019

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Eddie BOUTTEPA

St GROSSE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 63013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-12-31-005

AIP portant extension du périmètre du SMNEP et
modification des statuts



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFETE DU GERS

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU
PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU ET
MODIFICATION DE SES STATUTS

N° 64.2019.12.31.001

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1963 portant création du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 27 novembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte du Nord Est de Pau à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en date du 26 septembre 2019 approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte :

- les modifications apportées à sa composition ainsi qu'aux modalités de son administration et de son fonctionnement ;
- l'adhésion de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 17 décembre 2019, du syndicat des eaux Luy Gabas Léas en date du 10 décembre 2019 et du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois en date du 14 novembre 2019 approuvant les modifications apportées à la composition du syndicat mixte Nord-Est de Pau ainsi qu'aux modalités de son administration et de son fonctionnement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire général de la préfecture du Gers et de la Secrétaire générale par Intérim des Hautes-Pyrénées ,

ARRETEMENT :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, notamment pour ce qui concerne sa composition, les modalités de son administration et de son fonctionnement.

Article 2 : Les articles 1, 9-1, 9-2 des statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1 – Présentation et composition

Le syndicat mixte du Nord Est de Pau est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, ci-après dénommé SMNEP, est composé du :

- Syndicat des eaux Luy Gabas Leés, ci-après dénommé SE LGL pour les communes : Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Auriac, Baleix, Barinque, Bernadets, Bournos, Buros, Carrère, Caubios-Loos, Doumy, Escoubes, Eslourentles, Gabaston, Higuères-Souye, Lasclaveries, Lespourcy, Lombla, Maucor, Miossens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Rlupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Urost, Viven, Aubous, Aydie, Balracq-Maumusson, Bouëilh-Bouëllho-Lasque, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castelpugon, Claracq, Conchez de Béarn, Dlusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadillac-Viellenave, Vialer, Arget, Arzacq-Arraziguet, Auga, Bouillon, Cabidos, Castède-Candau, Coublucq, Fichous-Rlumayou, Garède-Mondebat, Garos, Geus-d'Arzacq, Lalouquette, Larretule, Lème, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets, Poms, Poullacq, Pourslugues-Boucoue, Séby, Saint-Médard, Uzan, Vignes et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la commune d'Uzeln.

- Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé SEABB, pour les communes : Andoins, Artiqueloutan, Barzun, Espéchede, Espoey, Ger, Gomar, Hours, Lée, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Oullon, Ousse, Pontacq, Sendets, Ibos, Soumoulou, Aast, Anoye, Arricau-Bordes, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bentayou-Sérée, Castède-Doat, Castéra-Loubix, Castillon (canton de Lembeye), Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Escaunets, Escurès, Gardères, Gayon, Gerderest, Labatut, Lalougue, Lamayou, Lannecaubé, Lembeye, Lesplèlle, Luc-Armau, Lucarré, Luquet, Lussagnet-Lusson, Masple-Lalonquère-Jullacq, Maure, Momy, Monassut-Audiracq, Monségur, Montaner, Peyrelongue-Abos, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontlacq-Viellepinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Séron, Simacourbe, Villenave-près-Béarn, Arrosès, Aurions-Idernes, Bétraçq, Crouselles, Lasserre, Moncaup, Montpezat.

- Communauté de communes du Pays de Nay, ci-après dénommé CCPN, pour les communes : Angaïs, Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Assat (en partie), Asson, Balros, Baudraix, Bénéjacq, Beuste, Boëll-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis, Mifaget, Coaraze, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram (en partie), Mirapelx, Montaut, Nay, Pardies-Pletat, Saint-Abit, Saint-Vincent.

- Syndicat Intercommunal des eaux du bassin Adour gersois, ci-après dénommé SIEBAG, pour les communes de : Aurensan, Bernède, Cornellan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Laguian, Projan, Ségos, Verlus, Viella.

A compter du 1^{er} avril 2020, devient également membre du syndicat mixte du Nord-Est de Pau :

- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ci-après dénommée CA TLP, pour la commune d'Ossun.

Le SE LGL, le SEABB, la CCPN, le SIEBAG et la CA TLP étant ci-après collectivement désignés par « les Distributeurs ».

« Article 9-1 – composition et vote

Jusqu'au 31 mars 2020, le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la responsabilité de son président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les distributeurs. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative,

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Représentativité
SE LGL	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

A compter du 1^{er} avril 2020, le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la responsabilité de son président, composé de délégués nommés par les distributeurs.

Le nombre de délégués est proportionnel au volume d'eau acheté au SMNEP d'après les derniers volumes validés au 31 décembre de l'année N-1 précédant chaque révision de la composition du comité syndical, suivant la répartition suivante :

Volume consommé par le distributeur	Nombre de délégué titulaire
[0 - 500 000 m ³ [1
[500 000 - 1 000 000 m ³ [2
[1 000 000 - 1 500 000 m ³ [3
[1 500 000 - 2 000 000 m ³ [4
[2 000 000 - 2 500 000 m ³ [5
[2 500 000 - 3 000 000 m ³ [6
[3 000 000 - 3 500 000 m ³ [7
[3 500 000 - 4 000 000 m ³ [8
[4 000 000 - 5 000 000 m ³ [9
[5 000 000 - 6 000 000 m ³ [10

Volume consommé par le distributeur	Nombre de délégué suppléant
[0 - 100 000 m ³ [1
[1 000 000 - 2 000 000 m ³ [2
[2 000 000 - 3 000 000 m ³ [3
[3 000 000 - 4 000 000 m ³ [4
[4 000 000 - 5 000 000 m ³ [5
[5 000 000 - 6 000 000 m ³ [6

Une délibération sera prise à cet effet pour déterminer le nombre de délégués à désigner par distributeur à chaque renouvellement.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité ou à chaque renouvellement général des conseils municipaux. »

« Article 9-2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.»

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte du Nord-Est de Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch, **26 DEC. 2019**
La Préfète,

Fait à Pau, **31 DEC. 2019**
Le Préfet,

Fait à Tarbes, **26 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Brice BLONDEL

ANNEXE : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 31 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP)

Statuts révisés en Comité syndical du 26 septembre 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Luché, 26 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 26 DEC. 2019

BRICE BLONDEL

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Présentation et composition.....	1
Article 2 - Objet et compétences.....	2
Article 3 - Périmètre du syndicat.....	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 - Siège de l'établissement	3
Article 6 – Adhésion	3
Article 7 - Retrait	4
<i>Article 7.1 - Retrait du Syndicat.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7.2 - Modalités du retrait.....</i>	<i>4</i>
Article 8 - Dissolution	4
Article 9 - Comité syndical.....	4
<i>Article 9.1 - Composition et vote</i>	<i>4</i>
<i>Article 9.2.- Quorum</i>	<i>6</i>
<i>Article 9.3 - Pouvoir</i>	<i>6</i>
<i>Article 9.4 - Attributions du Comité syndical</i>	<i>6</i>
Article 10 - Commissions	6
Article 11 - Bureau syndical.....	7
<i>Article 11.1 Organisation du Bureau Syndical.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 11.2 - Attributions du Bureau.....</i>	<i>7</i>
Article 12 - Président.....	7
Article 13.- Vice-Président(s).....	7
Article 14 – Dispositions diverses.....	8
<i>Article 14.1 - Contrôle.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 14.2 – Disposition générale.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 14.3 - Entrée en vigueur des statuts.....</i>	<i>8</i>

ARTICLE 1. – PRESENTATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt Interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

Au 1^{er} Janvier 2020, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, ci-après dénommé SMNEP, est composé du :

- Syndicat des Eaux Luy Gabas Leés, ci-après dénommé SE LGL pour les communes : *Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Aurillac, Baleix, Barlinque, Bernadets, Bournos, Buros, Carrère, Caublos-Ioos, Daumy, Escoubes, Eslourenties, Gabaston, Higuères-Souye, Lasclaveries, Léspourcy, Lombla, Maucor, Mlossens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Rlupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Urost, Viven, Aubous, Aydie, Ballracq-Maumusson, Bouelh-Bouellho-Lasque, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Claracq, Conchez de Béarn, Dlusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadillac-Viellenave, Vialer ; Arget, Arzacq-Arraziguet, Auga, Bouillon, Cabidos, Castelde-Candau, Coublucq, Fichous-Rlumayou, Garlède-Mondebat, Garos, Geus D'Arzacq, Lalouquette, Larreule, Lème, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets, Poms, Poullacq, Pourslugues-Boucoue, Séby, Saint-Médard, Uzan, Vignes ; et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la commune d'Uzeln.*
- Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé SEABB pour les communes : *Andoins, Artigueloutan, Barzun, Espéchède, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Lée, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarler, Nousty, Oullon, Ousse, Pontacq, Sendets, Ibas, Soumoulou, Aast, Anoye, Arricau-Bordes, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bentayou-Sérée, Castelde-Doat, Castéra-Loublix, Castillon(Canton de Lembeye), Corbère-Abères, Cosléda-Lube-Boast, Escaunets, Escurès, Gardères, Gayon, Gerderest, Labatut, Lalougue, Lamayou, Lannecaube, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Luquet, Lussagnet-Lusson, Masple-Lalonquère-Juillacq, Maure, Momy, Monassut-Audlracq, Monségur, Montaner, Peyrelongue-Abos, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Séron, Simacourbe, Villenave-près-Béarn, Arrosès, Aurlons-Idernes, Bétracq, Crouseilles, Lasserre, Moncaup, Monpezat.*
- Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé CCPN pour les communes : *Angaïs, Arros de Nay, Arthez-d'Asson, Assat (en partie), Asson, Ballros, Baudrelx, Bénéjacq, Beuste, Boell-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram (en partie), Mirpelx, Montaut, Nay, Pardles-Piétat, Saint-Abit, Saint-Vincent.*

- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé SIEBAG pour les communes : *Aurensan, Bernède, Cornéllan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Lagulan, Projan, Ségos, Verlus, Viella.*

A compter du 1^{er} avril 2020, devient également membre du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau :

- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ci-après dénommé CA TLP pour la commune d'Ossun.

Le SE LGL, le SEABB, la CCPN, le SIEBAG et la CA TLP étant ci-après collectivement désignés par « les Distributeurs ».

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du SMNEP.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable.

A ce titre, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...

- Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...
- Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...
- Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des investissements à prévoir sur 10 ans à partir des perspectives de recettes de vente d'eau produite.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat Intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est fixé à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à BUROS (64160).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat.

ARTICLE 6 – ADHESION

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueront.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueront.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Article 7.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substituerait.

Article 7.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substituerait. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substituerait.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substituerait.

ARTICLE 9 - COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Composition et vote

Jusqu'au 31 mars 2020, le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Représentativité
SE LGL	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

A compter du 1^{er} avril 2020, le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de délégués nommés par les Distributeurs.

Le nombre de délégués est proportionnel au volume d'eau acheté au SMNEP d'après les derniers volumes validés au 31 décembre de l'année N-1 précédent chaque révision de la composition du comité syndical, suivant la répartition suivante :

Volume consommé par le Distributeur	Nombre de délégué titulaire
[0 - 500 000 m ³ [1
[500 000 - 1 000 000 m ³ [2
[1 000 000 - 1 500 000 m ³ [3
[1 500 000 - 2 000 000 m ³ [4
[2 000 000 - 2 500 000 m ³ [5
[2 500 000 - 3 000 000 m ³ [6
[3 000 000 - 3 500 000 m ³ [7
[3 500 000 - 4 000 000 m ³ [8
[4 000 000 - 5 000 000 m ³ [9
[5 000 000 - 6 000 000 m ³ [10

Volume consommé par le Distributeur	Nombre de délégué suppléant
[0 - 1 000 000 m ³ [1
[1 000 000 - 2 000 000 m ³ [2
[2 000 000 - 3 000 000 m ³ [3
[3 000 000 - 4 000 000 m ³ [4
[4 000 000 - 5 000 000 m ³ [5
[5 000 000 - 6 000 000 m ³ [6

Une délibération sera prise à cet effet pour déterminer le nombre de délégué à désigner par Distributeur à chaque renouvellement.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité ou à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 1.1 - BUREAU SYNDICAL

Article 1.1.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 1.1.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 1.2 - PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 521.1-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en Justice.

ARTICLE 13 - VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14. -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.1 - Contrôle

Les règles applicables au SMNEP en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 14.2 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14.3 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques,

PREF-DCL

32-2019-12-27-006

AIP restitution des compétences SI du lac de la Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019-
portant restitution des compétences du syndicat intercommunal
du lac de la Gimone à ses membres

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal du lac de la Gimone ;

VU les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du lac de la Gimone décidant la dissolution de ce dernier et demandant au comité syndical de fixer les conditions de la liquidation du syndicat précité ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du lac de la Gimone du 7 novembre 2019 fixant les conditions de liquidation ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat intercommunal du lac de la Gimone ne procédera pas au vote du compte administratif avant le 31 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 31 décembre 2019 minuit, les compétences du syndicat intercommunal du lac de la Gimone sont restituées à ses collectivités membres.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, le syndicat conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins du vote du compte administratif de clôture. La dissolution du syndicat interviendra le 30 juin 2020 au plus tard, une fois le compte administratif de clôture voté.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Madame la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal du lac de la Gimone, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse

Le **26 DEC. 2019**
Pour le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Fait à Auch,

Le **27 DEC. 2019**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2019-12-05-001

AP 20191205 portant autorisation d'appel à la générosité
publique

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'appel à la générosité publique
par le fonds de dotation dénommé « ECODOTA »**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié le 6 mai 2017 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la demande en date du 14 novembre 2019, reçue en préfecture le 3 décembre 2019 et présentée par Monsieur William VIDAL, président du fonds de dotation « ECODOTA » dont le siège social est situé au lieu dit « Lamothe Ouest» sur la commune de l'Isle Jourdain (32600) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le fonds de dotation « ECODOTA » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de renforcer ses moyens d'action et soutenir des organismes qui mènent des projets d'intérêt général, visant dans une logique de durabilité à la création d'emplois, à l'inclusion sociale ou à l'insertion économique, dans des activités ayant un impact positif sur les enjeux environnementaux.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais de son site internet, du démarchage par téléphone et des plaquettes d'information diffusées dans les lieux fréquentés par le public.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gers et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Auch, le 05 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2019-12-26-002

AP du 26 décembre 2019 portant modification des statuts
du Savès

ARRÊTÉ n° 32-2019-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Savès

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Savès ;

VU la délibération du 27 août 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Savès a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que dans le délai de 3 mois à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire (9 septembre 2019), l'absence de délibération vaut accord ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Savès est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 est modifié comme suit.

ARTICLE 5: Compétences

- Compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- Compétences optionnelles :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8
- 7) Eau
- 8) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Compétences facultatives :

- 1) Gestion des services scolaires pré-élémentaires et élémentaires sur l'ensemble du territoire communautaire
- 2) Gestion des services de restauration scolaire sur l'ensemble du territoire communautaire
- 3) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- 4) Création et gestion de la fourrière animale

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 31 décembre 2002 modifié sont sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Savès et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **26 DEC. 2019**

Pour la préfète
et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES
(délibération du 27/08/2019)**

**TITRE I
Création, siège et durée de la Communauté de Communes**

ARTICLE 1 :

La **Communauté de Communes du Savès est composée des communes de :**

Bézéril, Cadeillan, Cazaux Savès, Gaujac, Garravet, Espaon, Labastide Savès, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Puylausic, Saint-André, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube-Amade, Saint-Soulan, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac- Mona, Seysses Savès, Tournan.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à :
37, Avenue de la Gailloue – 32220 Lombez
Sa durée est illimitée.

**TITRE II
Conseil de la Communauté**

ARTICLE 3 :

La Communauté est administrée par un Conseil composé des délégués élus par les conseils municipaux selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : Compétences

ARTICLE 4 :

Sont transférées, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

• COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace (article L.5214-16/I/1°)

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2° Actions de développement économique (Article L.5214-16/I/2°)

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

• COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7° Politique du logement et du cadre de vie

8° Création, aménagement et entretien de la voirie

9° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

10° Action sociale d'intérêt communautaire

11° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

12° Eau

13° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

14° Gestion des services scolaires préélémentaires et élémentaires sur l'ensemble du territoire communautaire

15° Gestion des services de restauration scolaire sur l'ensemble du territoire communautaire

16° Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

17° Création et gestion de la fourrière animale

• **Prestations de services et autres forme de mutualisation**

1° Habilitation statutaire à des prestations de services

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services au profit de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services concernent notamment l'aménagement et l'entretien de la voirie. Toutefois, dans ce cas, les prestations ne pourront pas être réalisées pour le compte de personnes privées.

2° Mise à disposition de services au profit des communes membres

(Article L.5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales)

Afin de faciliter et réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation des moyens, et dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études ou gestion de services. L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

TITRE IV BUDGET

ARTICLE 5 :

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et au choix d'une fiscalité adaptée aux besoins de la Communauté de Communes, les recettes budgétaires de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti
- Le produit de fiscalité professionnelle unique
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc., en échange d'un service rendu
- Les subventions ou dotations de l'UE, de l'Etat (DGF, DETR, FCTVA, etc.), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats mixtes, etc.
- Le produit des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les produits d'emprunts.

~~Vu pour être annexé à mon arrêté~~
en date de ce jour

Auch, le 26 DEC. 2019

Pour la
Préfète et par délégation
Secrétaire Générale



Fait à Lombez, le 27 août 2019


Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2019-12-26-003

AP du 26 décembre 2019 portant suppression de la carte
TAD du SIVOM Miélan-Marcillac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019
portant suppression de la compétence « transport à la demande »
du syndicat intercommunal à vocations multiples de Miélan-Marcillac

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, l'article L.5212-16 et les articles L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du SIVOM de Miélan-Marcillac ;

VU la délibération du comité syndical du 17 avril 2019 par laquelle le SIVOM de Miélan-Marcillac a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SIVOM Miélan-Marcillac, syndicat mixte fermé à la carte, est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

La compétence optionnelle « transport à la demande » est supprimée des compétences du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020 et est restituée aux collectivités qui adhèrent à cette carte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du SIVOM de Miélan-Marcillac, Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 26 DEC. 2019

pour la préfète
et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2019-12-20-001

ap interdiction quete su voie publique

ap interdiction quete su voie publique

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

**ARRÊTE
INTERDISANT LA QUÊTE
SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
VU le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique ;
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfeture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 –

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 –

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Gers, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 20 DEC. 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai Avec quête : Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars Avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er au dimanche 7 juin Avec quête les 6 et 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

PREF-DCL

32-2019-12-17-010

AP_modificatif_CSS_Houga

Arrêté prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2019-12

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-007 du 23 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;

VU le courriel en date du 10 octobre 2019 de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers -, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;

VU le courriel en date du 13 décembre 2019 du syndicat mixte Trigone, portant désignation des représentants du collège « salariés » au sein de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission est composée de :

1) membres du collège « administrations de l'Etat » :

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège « exploitant de l'installation classée » représentant le Syndicat mixte Trigone :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant ;
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant ;
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante.

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN :
 - M. Jean-Yves HOUCKE, titulaire et M. Dominique FORSANS, suppléant.
- le représentant de la commune de LUPPE VIOLLES :
 - Mme Caroline VINCENT, titulaire et M. David LACOSTE, suppléant
- les représentants de la commune de LE HOUGA :
 - Mme Michèle MESTRES, titulaire et M. André DUPOUY, suppléant
 - Mme Annie PRIAM, titulaire et Mme Claudine SWINSCOE, suppléante

4) membres du collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- l'association France Nature Environnement, représentée par :
M. Olivier ROSES, titulaire et Mme Isabelle ARTUS, suppléante
- l'association « Ende Doman », représentée par :
M. Philippe KINDTS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant
- l'association « Les Amis de la Terre », représentée par :
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et, Mme PLANTÉ, suppléante
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
M. Joseph BUISSART, titulaire et M. Patrick CARDONNE, suppléant

5) membres du collège « salariés de l'installation classée », délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :

- M. Stéphane LEGENDRE, titulaire et M. Sylvain SCOURZIC, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-007 du 23 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Houga, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **17 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Mme Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2019-12-17-008

AP_modificatif_CSS_Moncorneil

Arrêté prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2019-

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise à Moncorneil-Grazan

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-09-12-008 du 12 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

VU le courriel en date du 13 décembre 2019 du syndicat mixte Trigone, portant désignation des représentants du collège salariés au sein de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat» :

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant ;
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Gérard DUCLOS, suppléant ;
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et, M. Patrick DUBOSC suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante.

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Moncorneil-Grazan :
 - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant ;
 - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant.

- le représentant de la commune de Betcave-Aguin :
 - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant.

- le représentant de la commune de Tachaires :
 - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant.

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement représentée par :
Mme Isabelle ARTUS, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant.

- l'association « Les Amis de la Terre » représentée par :
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant.

- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
M. Joseph BUISSART, titulaire et M. Patrick CARDONNE, suppléant

- l'association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs » représentée
par : Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et M. Pascal ALLENET, suppléant

5) membres du collège «salariés de l' installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :

- M. Sylvain SCOURZIC, titulaire et Mme Delphine GABRIEL, suppléante

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° n° 32-2019-09-12-008 du 12 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **17 DEC.** 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Mme Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2019-12-23-002

Arrêté portant modification des membres du conseil
départemental de l'éducation nationale du Gers

*Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale du
Gers*



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU le décret du 3 août 2018 nommant M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-09-002 du 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-05-006 du 5 mars 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-11-13-003 du 13 novembre 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la décision de la FCPE 32 de modifier ses représentants au conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

.../...

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE (6 membres)

Membres titulaires

Monsieur Jean ARINO

Madame Bernadette SOULA

Monsieur Jean-Pierre GUADAMRO

Madame Annabelle SKOWRONEK

Madame Stéphanie BAUP

Madame Céline RUFFAT

Membres suppléants

Madame Adeline PERROTIN

Madame Joëlle REGNAUT

Madame Amandine COMMERLY

Madame Juliette FAVARON

Madame Amélie LAJOUS

Madame Valérie DANTON

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

23 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ.

PREF-DCL

32-2020-01-07-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
APPLICABLE A LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR
SON ACTIVITÉ DE DISTILLATION SITUÉE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2020-01-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR SON ACTIVITÉ DE DISTILLATION
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1713284A du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 24 juillet 1979, autorisant M. Roger GIMET à exploiter à Cazeneuve une distillerie et un dépôt d'alcool ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 25 juillet 2003, délivré à la Maison GIMET sise à Cazeneuve, pour l'exploitation d'un dépôt de gaz propane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions spéciales annexées, en date du 24 juillet 1979, autorisant M. Roger GIMET à exploiter une installation de distillation d'alcool sur la commune de Cazeneuve ;
- Vu** le courrier préfectoral du 28 février 2014, prenant acte du changement d'exploitant au profit de M. Nicolas SINOQUET.
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-36TJCPLWN du 26 juillet 2018, relative à la reprise de l'activité de distillation par la société MAO SPIRITS à compter du 31 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2019, mettant en demeure la société MAO SPIRITS de régulariser la situation administrative de la distillerie ;

- Vu** le courrier, transmis le 7 novembre 2019 par la société MAO SPIRITS, relatif à la demande du bénéfice de l'antériorité concernant l'exploitation de l'activité de la distillerie ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société MAO SPIRITS le 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation par la société MAO SPIRITS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** que les installations de distillation n'ont pas subi de modification depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 susvisé ;
- Considérant** que la société MAO SPIRITS est en droit de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation de la distillerie ayant une production d'alcool pur de 62 hl/jour ;
- Considérant** qu'au regard des modifications de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de procéder à l'actualisation des activités liées au fonctionnement de la distillerie ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'acter la demande d'antériorité et la mise à jour administrative des activités liées à la distillerie par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 sont remplacées par celles du présent article.

La société MAO SPIRITS, représentée par M. Stéphane MAO, est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 1107 et 1109 une installation de production d'alcool de bouche par distillation au lieu-dit « Balenton » sur le territoire de la commune de Cazeneuve. Le siège social de la société MAO SPIRITS est situé au 8, rue des Carmes à Condom.

Les activités liées à la distillerie, exploitées sur le site, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	- 2 alambics « armagnacais » d'une production unitaire de 14 hl/jour d'alcool pur, - 1 alambic « armagnacais », d'une production de 4 hl/jour d'alcool pur, - 2 alambics discontinus double chauffe, d'une capacité unitaire de 25 hl de charge de vin. <u>Capacité totale de production d'alcool pur de :</u> 62 hl/jour	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole,	- 4 réservoirs aériens d'un volume unitaire de 50 m ³ .	DC

	extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	Capacité maximale de : 200 m³	
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	- 1 réservoir aérien de propane d'un volume maximal de : 13,13 t	DC

* E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

Les installations relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les activités mentionnées dans le tableau de l'article 1^{er} ci-dessus sont exploitées conformément aux dispositions suivantes :

- les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 restent applicables aux installations de distillation,
- les prescriptions générales des articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 sont applicables à l'activité de distillation,
- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est applicable au stockage de gaz du site.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – MISE EN DEMEURE DU 21 FEVRIER 2019

L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 mettant en demeure la société MAO SPIRITS de régulariser la situation administrative de la distillerie cesse de produire effet ;

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cazeneuve peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cazeneuve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 07 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-12-11-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SARL DELILE ET FILS POUR LES ACTIVITÉS DE
TRANSIT DE DÉCHETS QU'ELLE EXPLOITE ZI
ENGACHIES, CHEMIN DE L'ARÇON, SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH**

Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SARL DELILE et FILS, pour les activités de transit de déchets
qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon, sur le territoire de la commune d'Auch

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 autorisant la SARL DELILE et FILS à exploiter un centre de tri, de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets et une déchetterie sur la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 octobre 2015, actualisant le classement des activités exploitées sur le site et modifiant les prescriptions techniques des installations de tri de déchets, de dépollution de véhicules hors d'usage et d'une déchetterie exploitées par la SARL DELILE et FILS, ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement ,du 21 novembre 2019, faisant suite aux visites d'inspection du site en dates des 30 octobre et 8 novembre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 décembre 2019, dans le délai des dix jours impartis ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SARL DELILE et FILS ne respecte pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 applicable aux activités de transit de déchets exploitées sur le site notamment :
- les activités ne sont pas exploitées en totalité sur le site selon les conditions mentionnées dans le dossier d'autorisation du 1^{er} décembre 2008 et du porter-à-connaissance du 25 février 2012

(article 1.2.4 - conformité au dossier de demande d'autorisation),

- les installations ne sont pas correctement entretenues et maintenues propre selon les dispositions de l'article 7.2.6 - bâtiments et locaux ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SARL DELILE et FILS ne respecte pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015 applicable aux activités de transit de déchets exploitées sur le site notamment :

- les déchets de métaux ne sont pas entreposés sur le site selon les dispositions de l'article 7.3.4,
- les pneumatiques ne sont pas entreposés sur le site selon les dispositions de l'article 7.4.4,
- les moteurs et autres pièces graisseuses ne sont pas entreposés sur le site selon les dispositions de l'article 7.4.5,
- les batteries usagées ne sont pas entreposées en totalité sur le site selon les dispositions des articles 7.4.5 et 7.5.4 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SARL DELILE et FILS ne respecte pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé applicable aux activités relevant des rubriques 2713 et 2714 exploitées sur le site notamment :

- les conditions de stockage des déchets de métaux, de bois et de cartons mentionnées à la partie IV de l'article 13 ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant, dans le délai imparti, ne permettent pas de lever les non-conformités majeures constatées lors des visites d'inspection des 30 octobre et 8 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DELILE et FILS de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés applicables aux activités de transit de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auch.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au nettoyage du site en application des dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

ARTICLE 2 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'exploiter ses activités selon les aménagements prévus dans le dossier d'autorisation du 1^{er} décembre 2008 et du porter-à-connaissance du 25 février 2012, en application des dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

ARTICLE 3 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions d'entreposage des déchets de métaux mentionnées, en application des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015.

ARTICLE 4 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions d'entreposage des pneumatiques, en application des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015.

ARTICLE 5 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions d'entreposage des pièces grasses extraites des véhicules, en application des dispositions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015.

ARTICLE 6 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions d'entreposage des batteries usagées, en application des dispositions des articles 7.4.5 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015.

ARTICLE 7 -

La SARL DELILE et FILS, pour les installations de transit de déchets qu'elle exploite ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions d'entreposage des déchets de métaux, bois et cartons, en application des dispositions de l'article 13, partie IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 7 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DELILE et FILS sise ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à AUCH, le

11 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-12-05-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SARL MENARD POUR L'ACTIVITÉ DE
PRODUCTION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRETAGNE
D'ARMAGNAC

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SARL MÉNARD, pour l'activité de production de vin
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et plus particulièrement ses articles R. 543-75 à R. 543-123 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1604751A du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11316, délivré le 22 juillet 2015 à la SARL MÉNARD, portant sur l'exploitation des installations de préparation de vin et de distillation au lieu-dit « Ménard » sur la commune de Bretagne d'Armagnac ;

Vu la preuve de dépôt du 29 mai 2018, délivré à la SARL MÉNARD, relative aux modifications apportées à l'installation de préparation du vin ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 novembre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 18 octobre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des dix jours impartis ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 n'étaient pas respectées notamment :

- article 2.4 : (rétention des aires et locaux de travail) : une partie des liquides susceptibles de créer une pollution du milieu naturel n'est pas stockée sur des dispositifs de rétention adaptés ainsi que 3 cuves de stockage de vin situées à l'extérieur du bâtiment ;
- article 5.3 : (réseau de collecte des effluents) : une partie des effluents résiduels est déversée vers le réseau pluvial ;

- article 5.8 : (épandage) : absence de justificatifs relatifs aux conditions d'épandage des effluents résiduels produits sur le site ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations de production de froid contenant chacune plus de 5 t.éq CO2 de fluides frigorigènes fluorés n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MÉNARD de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicable à l'installation de préparation de vin et du 29 février 2016 applicable aux installations de réfrigération qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SARL MÉNARD, pour les installations de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac, est mise en demeure, sous **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de stocker tous les liquides susceptibles de créer une pollution du milieu naturel sur des dispositifs de rétention adaptés, en application des prescriptions générales de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999.

ARTICLE 2 -

La SARL MÉNARD, pour les installations de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac, est mise en demeure, sous **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de connecter tous les avaloirs d'eau de procédés au réseau qui achemine les effluents pollués vers le bassin de rétention du site, en application des prescriptions générales de l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999.

ARTICLE 3 -

La SARL MÉNARD, pour les installations de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac, est mise en demeure, sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'associer aux 3 cuves extérieures au bâtiment un dispositif de rétention permettant d'éviter tout déversement de liquides vers le milieu naturel ou de justifier que ces cuves ne seront plus utilisées, en application des prescriptions générales de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999.

ARTICLE 4 -

La SARL MÉNARD, pour les installations de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac, est mise en demeure, sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier le respect des prescriptions générales, liées à l'épandage, mentionnées à l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 en transmettant le cahier et le plan d'épandage.

ARTICLE 5 -

La SARL MÉNARD, pour les installations de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Bretagne d'Armagnac, est mise en demeure, sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1604751A du 29 février 2016 en faisant procéder, par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité, au contrôle de l'étanchéité des installations frigorifiques exploitées sur le site.

ARTICLE 6 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MÉNARD et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Bretagne d'Armagnac.

Fait à AUCH, le **05 DEC 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-12-05-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SCEA DOMAINE DE HONTAMBERE POUR
L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE VIN QU'ELLE
EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-12

Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SCEA DOMAINE de HONTAMBÈRE, pour l'activité de production de vin
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Auzan - Labarrère

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11174, délivré le 13 août 2012 à la SCEA DOMAINE de HONTAMBÈRE, portant sur l'exploitation des installations répertoriées sous les rubriques 2250-3, 2251-B-2 et 2255-3, au lieu-dit « Hontambère » sur la commune de Castelnaud d'Auzan - Labarrère ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160092, délivrée le 8 juillet 2016 à la SCEA DOMAINE de HONTAMBÈRE, actant le bénéfice des droits acquis pour l'activité de stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 15 novembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 23 octobre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des dix jours impartis ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de dispositifs de rétention au droit de l'installation de réception et pressurage de la vendange ;

CONSIDÉRANT que ce manquement est susceptible de générer un impact significatif sur les sols et les eaux de surface ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SCEA DOMAINE de HONTAMBÈRE de respecter les dispositions des articles 2.2 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicables aux installations de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Auzan - Labarrère

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SCEA DOMAINE de HONTAMBÈRE, pour les installations de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « Hontambère » sur le territoire de la commune de Castelnau d'Auzan - Labarrère, est mise en demeure, sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 2.2 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 en associant un dispositif de rétention à l'aire de réception et de pressurage de la vendange afin d'éviter tout déversement vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DOMAINE de HONTAMBÈRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Castelnau d'Auzan - Labarrère.

Fait à AUCH, le **05 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-12-05-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
M. Jean-Patrick ARTIGAUX POUR L'ACTIVITÉ DE
PRODUCTION DE VIN QU'IL EXPLOITE AU
LIEU-DIT "LAMOTHE" SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CAZENEUVE

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure M. Jean-Patrick ARTIGAUX, pour l'activité de production de vin
qu'il exploite au lieu-dit « Lamothe » sur le territoire de la commune de Cazeneuve**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1604751A du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 11591, délivré le 21 mai 2015 à M. ARTIGAUX, relatif à l'exploitation d'une installation de préparation de vin (2251-B-2) et d'un stockage d'alcool de bouche (2255-3) au lieu-dit « Lamothe » sur le territoire de la commune de Cazeneuve ;
- Vu** la preuve de dépôt, délivrée le 7 juillet 2016 à M. Jean-Patrick ARTIGAUX, relative au bénéfice des droits acquis pour une installation de stockage d'alcool de bouche (75 m³) classée sous la rubrique 4755-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 novembre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 23 octobre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des dix jours impartis ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des règles d'épandage définies à l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations de production de froid contenant chacune plus de 5 t.éq CO₂ (HFC) ou plus de 2 kg de HCFC, n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique portant sur l'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les manquements constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des eaux de surface et d'appauvrissement de la couche d'ozone ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jean-Patrick ARTIGAUX de respecter les dispositions de

l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 (épandage) et de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (installations de réfrigération) applicables aux activités qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cazeneuve ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Monsieur Jean-Patrick ARTIGAUX, pour les installations de préparation de vin qu'il exploite au lieu-dit « Lamothe » sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mis en demeure, sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier le respect des prescriptions générales, liées à l'épandage, mentionnées à l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 en transmettant un cahier et plan d'épandage.

ARTICLE 2 -

Monsieur Jean-Patrick ARTIGAUX, pour les installations de réfrigération qu'il exploite au lieu-dit « Lamothe » sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mis en demeure, sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1604751A du 29 février 2016 en faisant procéder, par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité, au contrôle de l'étanchéité des installations frigorifiques exploitées sur le site.

ARTICLE 3 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Patrick ARTIGAUX et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le **05 DEC. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-12-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
M. Nicolas VERDIER POUR L'ACTIVITÉ
D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS QU'IL EXPLOITE
LIEU-DIT "LA TERRASSE" SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE NOILHAN

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure M. Nicolas VERDIER, pour l'activité d'entreposage de déchets
qu'il exploite lieu-dit « La terrasse » sur le territoire de la commune de Noilhan**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires liées à la gestion des déchets ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement les rubriques 2711 et 2713 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 25 octobre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Nicolas Verdier en date du 16 octobre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2019, l'inspectrice de l'environnement a constaté, sur la propriété de M. Nicolas VERDIER, la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume supérieur à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ (seuils du régime de la déclaration 2711-2) ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2019, l'inspectrice de l'environnement a constaté, sur la propriété de M. Nicolas VERDIER, la présence de déchets de métaux divers dispersés sur une surface supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (seuils du régime de la déclaration pour la rubrique 2713-2) ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Nicolas VERDIER de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur son site en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Monsieur Nicolas Verdier, pour l'activité de transit et d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711-2) qu'il exploite au lieu-dit « La Terrasse » à Noilhan, est mis en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit à la déclaration de cette activité auprès de l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- soit à l'évacuation de la totalité de ces déchets vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs d'enlèvement des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où M. VERDIER envisage d'exploiter cette activité sous le régime de la déclaration, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 devront être respectées notamment celles de l'article 2.6 relatives à la protection des sols.

ARTICLE 2 -

Monsieur Nicolas Verdier, pour l'activité de transit et d'entreposage de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-2) qu'il exploite au lieu-dit « La Terrasse » à Noilhan, est mis en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit à la déclaration de cette activité auprès de l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- soit à l'évacuation de la totalité de ces déchets vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs d'enlèvement des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où M. VERDIER envisage d'exploiter cette activité sous le régime de la déclaration, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 devront être respectées notamment celles de l'article 2.6 relatives à la protection des sols.

ARTICLE 3 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Nicolas Verdier et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Noilhan.

Fait à AUCH, le **11 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-12-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'ACTIVITÉ D'UN ATELIER D'ABATTAGE ET D'UN
ATELIER DE DÉCOUPE ET DE TRANSFORMATION
DE PALMIPÈDES EXPLOITES PAR L'EARL LA
FERME DU PUNTOUN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-12

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'activité d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe et de transformation
de palmipèdes exploités par l'EARL La Ferme du Puntoun
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Cette modification clarifie la notion de modification substantielle au sens de la directive IED ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté complémentaire en date du 22 novembre 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter en date du 5 juin 2019 déposée en préfecture le 13 juin 2019 par l'EARL La Ferme du Puntoun pour un atelier d'abattage et un atelier de découpe et de transformation sur la commune de SAINT-MARTIN ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 août 2019 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL La Ferme du Puntoun ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 septembre 2019 ;
- VU** la décision en date du 5 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Pau désignant M. Michel RAGET, Officier de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 prononçant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019 sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL La Ferme du Puntoun relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes, située sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de Saint-Martin, Berdoues, Mirande, Saint-Maur, Ponsampère et Monclar-sur-Losse, de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;
- VU** les publications des avis au public dans 2 journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 décembre 2019 ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2019 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites et dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant pendant le délai qui lui était imparti ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin ;
- arrêté complémentaire en date du 22 novembre 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin.

ARTICLE 1.2 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL La Ferme du Puntoun est autorisée à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe et de transformation de palmipèdes sur la commune de SAINT-MARTIN (32300), sous réserve du respect des prescriptions dont le détail figure dans les articles suivants.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.4- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Activité	Seuil de classement	Volumes actuels	Volume après projet	Régime ICPE
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	Stockage de produit fini en entrepôt	5000 m3	Volume maxi de produit= 600 m3	Volume maxi de produit= 600 m3	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Stockage en chambre froide de carcasses et produits finis	5000 m3	Volume des chambres froides inférieur à 123 m3	Volume des chambres froides inférieur à 123 m3	Non classé

1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D) <p>Stockage de paille, carton d'emballage</p>	Stockage de paille, carton d'emballage	1000 m3	Volume maxi stocké carton, cire = 404 m3	Volume maxi stocké carton, cire = 404 m3	Non classé
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	Stockage de palettes en bois Éléments caractéristiques	1000 m3	Volume maxi de palettes stockées = 45 m3	Volume maxi de palettes stockées = 45 m3	Non classé
2210	<p>Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (A) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (D) 3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 t/j dans les installations mobiles ⁽¹⁾ lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site (D) 	Abattage de palmipèdes)	5 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit 19 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit 19 tonnes/j	Autorisation

2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 4 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC) 	Découpe et transformation de palmipèdes gras	4 tonnes/j	production journalière de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	production journalière de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	Enregistrement
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D) 	Stockage d'emballages plastiques	1000 m ³	Quantité maximale stockée = 45 m³	Quantité maximale stockée = 45 m³	Non classé
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des</p>	Groupe électrogène et chaudières	1 MW	<p>Puissance groupe électrogène = 200 kW</p> <p>Puissance des chaudières = 240 kW</p> <p>soit un cumul de 0.44 MW</p>	<p>Puissance groupe électrogène = 200 kW</p> <p>Puissance des chaudières = 240 kW</p> <p>soit un cumul de 0.44 MW</p>	Non classé

	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)					
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)	Compresseurs chambres froides (gaz réfrigérant : R404a,...)	10 MW	Puissance cumulée des compresseurs = 0.21MW	Puissance cumulée des compresseurs = 0.21MW	Non classé
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour (A-3)	Abattage de palmipèdes	50 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit 19 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit 19 tonnes/j	Non classé
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour (A-3)	Découpe de palmipèdes gras	75 tonnes/j	production annuelle de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	production annuelle de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est	Stockage de gaz	6 tonnes	Capacité de stockage des cuves : 2 tonnes	Capacité de stockage des cuves : 2 tonnes	Non classé

	<p>de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Stockage de gaz Supérieure ou égale à 35 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>					
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au</p>	Stockage de gazole	50 tonnes	Capacité de stockage du groupe électrogène 0.85 tonnes	Capacité de stockage du groupe électrogène 0.85 tonnes	Non classé

	total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)					
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)</p>	Utilisation de gaz fluoré (R404A)	300 kg	Quantité de fluide : 224,5 kg	Quantité de fluide : 224,5 kg	Non classé

ARTICLE 1.5 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
SAINT-MARTIN	32300	C	713, 878, 885, 888

Les installations autorisées à l'article 1.6 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.6 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations comprennent :

- 1 bâtiment comprenant les ateliers d'abattage et de découpe et transformation ;
- 1 hangar de stockage de matériels, emballages et conserves ;
- 2 citernes aériennes pour le stockage de gaz de 2300 litres chacune ;
- une station de traitement des eaux usées (comprenant 3 lagunes), un bassin de stockage temporaire des eaux en sortie de station de traitement et une station de traitement des eaux vannes de l'abattoir.

Le site est entièrement clôturé et l'entrée/sortie fermée par un portail. Une clôture supplémentaire est implantée autour des lagunes de la station de traitement.

ARTICLE 1.7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 1.9 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.9.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée au préalable, à la connaissance de la Préfète.

Article 1.9.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.9.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 1.9.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.10 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

CHAPITRE 2 : GESTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant révisé et évalue régulièrement ses activités et les techniques utilisées de sorte que tout autre développement ou amélioration puisse être identifié et mis en œuvre.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc). Pour l'accès à la route départementale n°21, aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique, les rayons d'entrée et de sortie doivent être suffisamment dimensionnés et leur configuration doit permettre l'entrée et la sortie de deux poids lourds simultanément.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 2.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par les règlements CE et les arrêtés ministériels visés ci-dessous :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné

à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 2.3 - PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les aménagements paysagers respectent les spécifications du dossier de demande et notamment :

- en périphérie des parkings, présence d'une haie d'arbres compacte ;
- entre les bâtiments et la route RN21, présence d'une haie d'arbres ;
- en prolongement de cette haie d'origine, présence de plantations supplémentaires pour masquer la vue depuis la route RN21.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site, font l'objet d'une maintenance régulière. Notamment, l'entretien des abords du site, réalisé sous l'autorité de l'exploitant, consiste en un entretien régulier (tonte) des espaces enherbés, un débroussaillage des fossés et une taille des haies chaque année. L'élagage des arbres se fait au besoin par une entreprise extérieure.

Les coloris et les matériaux des bâtiments respectent les spécifications du dossier de demande.

ARTICLE 2.4 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour protéger le milieu naturel.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.6 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme personnel, il faut entendre, pour le présent article, l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

L'exploitant définit par écrit et met en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme

de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ses tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts et de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

ARTICLE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels définissant les prescriptions générales ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans minimum.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.1 - ORIGINE ET SUIVI DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réalisés dans le réseau public d'eau potable de l'intercommunalité.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau du site en deçà de 100m³/jour.

Le dispositif de mesure des consommations d'eau est relevé hebdomadairement et les résultats consignés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents.

Pour la gestion des eaux pluviales, le site comprend au minimum les aménagements suivants :

- dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de toitures ;
- bassin de rétention d'un volume de 730 m³ ;
- ouvrage de régulation limitant (pluie de fréquence trentennale) le débit de fuite à 14l/s ;
- rejet vers le milieu naturel dans le fossé en contrebas du site, le long de l'ancienne voie ferrée.

L'entretien du dispositif comprend notamment, une surveillance de l'état des ouvrages, l'évacuation des éléments grossiers encombrant la circulation des eaux et la tonte de l'herbe.

Les boues accumulées dans le bassin de rétention seront enlevées a minima une fois par an et évacuées vers la lagune de décantation de la station de traitement des effluents pour être épandues.

ARTICLE 3.3 - IDENTIFICATION ET GESTION DES EFFLUENTS

Article 3.3.1 - Identification des effluents

Les eaux usées composant les effluents rejetés comportent :

- les eaux résiduaires de l'abattoir ;
- les eaux de nettoyage des caisses et des véhicules de transport.

Les eaux vannes des sanitaires du personnel sont collectées par un réseau spécifique, distinct du réseau de collecte des effluents. Elles sont gérées conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'effluent.

Article 3.3.2 - Description du dispositif de traitement des effluents

Le dispositif de traitement des eaux usées est une station d'épuration par lagunage aéré et est constitué par :

- un premier dégrilleur 6mm avec poste de relevage ;
- un deuxième dégrilleur automatique par tamis rotatif de 2mm ;
- deux fosses de décantation en béton enterrées non couvertes d'un volume utile de 68 m³ ;
- une série de bassins de lagunage : lagune d'aération, lagune de décantation, lagune de finition.

L'ensemble du dispositif est entouré par une clôture de sécurité de grillage d'une hauteur de 2 mètres.

Le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et/ou aussi souvent que nécessaire pour garantir son efficacité.

Article 3.3.3 - Devenir des effluents traités

Avant d'être rejeté dans le milieu, l'effluent traité en sortie de lagune est dirigé de la dernière lagune vers un bassin de régulation de 6700 m³ via un poste de relevage équipé d'une pompe.

Lorsque le débit du cours d'eau le permet, l'effluent traité est ensuite rejeté dans le ruisseau du Rodou, affluent du Rieutort dans lequel il se jette 500 mètres en aval.

Lorsque le débit du cours d'eau ne permet pas un rejet dans ce dernier, l'effluent traité est dirigé vers le système d'irrigation des cultures. A cet effet, la canalisation de rejet de l'effluent traité est équipée d'une vanne bipasse qui permet d'orienter l'effluent.

ARTICLE 3.4 - MODALITÉS DE REJET DANS LE COURS D'EAU

Article 3.4.1 - Mesure du débit du cours d'eau

Le débit du cours d'eau est mesuré par une échelle limnimétrique installée sur un pont du cours d'eau du Rodou.

En période de rejet des effluents traités au niveau du cours d'eau, un relevé hebdomadaire du débit du ruisseau par le biais de l'échelle limnimétrique est réalisé et consigné sur un registre.

Cette mesure permettra :

- de mesurer la hauteur d'eau afin de définir le débit du cours d'eau ;
- de programmer les rejets d'eau à venir en fonction du débit du ruisseau.

Article 3.4.2 - Pilotage du rejet dans le cours d'eau

Le volume d'effluent traité à rejeter dans le ruisseau du Rodou est calculé selon les modalités suivantes :

Volume d'effluent traité hebdomadaire pouvant être rejeté au maximum = Flux maximum hebdomadaire / charge des eaux/m³. Ce calcul est établi pour chaque paramètre (DCO, DBO5, matières en suspension MES, Azote et Phosphore). Le paramètre le plus contraignant est retenu comme référence du rejet.

- la charge des effluents traités prise en compte correspond à la dernière analyse des effluents traités réalisée (minimum d'une analyse par mois pour les paramètres DCO, DBO5, matières en suspension MES, Azote et Phosphore) ;
- les flux maximum hebdomadaires pris en compte dépendent du débit du cours d'eau qui sera mesuré. Les valeurs limites sont les suivantes en fonction du débit du cours d'eau :

Pour un débit du Rodou supérieur à 100 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	120 kg	17 kg
DCO	300 kg	43 kg
MES	390 kg	56 kg
Azote	60 kg	8.6 kg
Phosphore	9 kg	1.3 kg

* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m³ pour la DBO5 ; 35 g/m³ pour la DCO ; 31.5 g/m³ pour la MES ; 3 g/m³ pour la N ; 0.35 g/m³ pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 75 et 100 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	90 kg	12.5 kg
DCO	225 kg	32 kg
MES	290 kg	42 kg
Azote	45 kg	6,4 kg

Phosphore	6,75 kg	0,95 kg
-----------	---------	---------

* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m³ pour la DBO5 ; 35 g/m³ pour la DCO ; 31.5 g/m³ pour la MES ; 3 g/m³ pour la N ; 0.35 g/m³ pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 50 et 75 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	60 kg	8,6 kg
DCO	150 kg	21,6 kg
MES	195 kg	28 kg
Azote	30 kg	4,3 kg
Phosphore	4,5 kg	0,65 kg

* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m³ pour la DBO5 ; 35 g/m³ pour la DCO ; 31.5 g/m³ pour la MES ; 3 g/m³ pour la N ; 0.35 g/m³ pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 25 et 50 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	30 kg	4,3 kg
DCO	75 kg	10,8 kg
MES	98 kg	14 kg
Azote	15 kg	2,1 kg
Phosphore	2,2 kg	0,3 kg

* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m³ pour la DBO5 ; 35 g/m³ pour la DCO ; 31.5 g/m³ pour la MES ; 3 g/m³ pour la N ; 0.35 g/m³ pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 10 et 25 l/s :

Type de mesure	Quantité limite	Valeur moyenne
----------------	-----------------	----------------

	hebdomadaire*	journalière
DBO5	12 kg	1,7 kg
DCO	30 kg	4,3 kg
MES	39 kg	5,6 kg
Azote	6 kg	0,85 kg
Phosphore	0,9 kg	0,13 kg

En période d'étiage (QMNA5 < 1l/s), les rejets doivent être suspendus.

Les volumes rejetés dans le cours d'eau sont consignés sur un registre chaque semaine.

En tout état de cause, l'effluent rejeté ne peut pas dépasser 100 m³ par jour et respecte les valeurs maximales suivantes :

Matières en suspension (MES) : 100 mg/l
 Demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l
 Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l
 Température : 30°C
 pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Un point de prélèvement est aménagé pour permettre la réalisation des analyses ci-dessus, y compris par un intervenant extérieur en toute circonstance.

ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'UTILISATION DES EFFLUENTS TRAITÉS POUR L'IRRIGATION

En période d'étiage du ruisseau du Rodou, les effluents traités sont utilisés pour l'irrigation d'un taillis de courte rotation.

L'exploitation et l'irrigation de la parcelle agricole sont encadrées par une convention entre l'EARL La ferme du Puntoun et le propriétaire de la parcelle.

Le taillis est composé d'une plantation d'arbres en forte densité, destiné à la production pour la papeterie ou du biocombustible. Les espèces d'arbres sont sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques épuratoires et leur fort besoin en eau (peuplier, saules).

La plantation est réalisée sur une surface de 1,4 ha, sur une zone à pente modérée et à distance de :

- plus de 10 mètres des tiers ;
- plus de 100 m des plans d'eau ;
- plus de 200 m des lieux de baignades, activités nautiques et abreuvement du bétail ;
- plus de 300 m des zones de cressiculture et conchyliculture ;
- hors zone inondable.

Le volume maximum d'effluents traités utilisés annuellement pour l'irrigation du taillis à courte rotation est de 8500 m³/an.

ARTICLE 3.6 - MODALITÉS DE GESTION DES BOUES

Article 3.6.1 - Stockage des boues

Les boues concernées par le présent article sont :

- les boues issues de la décantation des eaux usées après une première phase de traitement, au niveau de la lagune centrale (capacité de 600 m³) de la station de traitement ;
- les boues accumulées dans le bassin de rétention des eaux pluviales évacuées vers la lagune de décantation.

Les vidanges des boues de la lagune de décantation sont effectuées tous les 2 à 3 ans en fonction du volume de boues dans la lagune et des résultats des analyses des effluents en sortie de station.

Article 3.6.2 - Épandage des boues

Les modalités d'épandage respectent celles décrites au point 4.2.1.4, à l'annexe 9 (plan d'épandage) et à l'annexe 10 (parcellaire d'épandage) du dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment en ce qui concerne :

- la nature et la quantité de l'effluent susceptible d'être épandu ;
- le calendrier théorique d'épandage (principalement en été sur prairie ou préalablement au semis si culture de maïs semée au printemps) ;
- la prise en compte des conditions climatiques ;
- les besoins des cultures ;
- la technique d'épandage (tonne à lisier équipée d'un dispositif de dispersion par buse et tractée par un engin agricole de type tracteur ou procédé équivalent permettant de diminuer les nuisances au maximum) ;
- le respect des distances d'exclusion ;
- l'enfouissement ou, en cas d'absence d'enfouissement (si épandage sur prairie) observance d'un délai de 6 semaines minimum entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte d'herbe sur la parcelle réceptrice ;
- la dose et les fréquences (100 m³/ha) ;
- le suivi (analyses des boues avant épandage, plan de fumure azoté et cahier d'épandage).

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES MILIEUX ET PRÉVENTION DE LA COMMODITÉ DU VOISINAGE

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

La production de poussières et leur envol sont maîtrisés notamment par :

- la stabilisation des voies de circulation, recouvertes d'un enrobé bitumeux depuis la route nationale n°21 jusqu'aux installations et composées de graviers grossiers compacts sur le site ;
- la limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h à l'intérieur du site. Un panneau de signalisation de cette limitation est installé à l'entrée du site ;
- le maintien en bon état de circulation et d'entretien de la chaussée ;
- le caractère humide des plumes, qui sont enlevées chaque jour d'abattage.

ARTICLE 4.2 - MESURES DE DIMINUTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant prend toute mesure de gestion appropriée afin de réduire au minimum les nuisances sonores pour la commodité du voisinage et notamment :

- l'épandage des boues est effectué en semaine (du lundi au vendredi) et en période de jour ;
- les livraisons de gaz, emballages et autres produits se font en période de jour ;
- l'enlèvement des sous-produits par les différentes entreprises et l'enlèvement des marchandises par les transporteurs se font en période de jour ;
- le groupe électrogène dispose d'un caisson d'insonorisation pour le moteur et l'échappement ;
- la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site est limitée ;
- les équipements sont régulièrement surveillés et entretenus afin d'éviter les dysfonctionnements ;
- la mise en place par l'exploitant d'aménagements arborés sur le site comprenant l'implantation de haies qui permettent de couper les effets du vent et donc freiner la propagation des sons.

CHAPITRE 5 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - TRI

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les

meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.2 - ORGANISATION GÉNÉRALE

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris par brûlage à l'air libre, est interdite.

ARTICLE 5.1 - GESTION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas la source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre des déchets en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En particulier, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des locaux en plus de certaines zones extérieures définies par l'exploitant et faisant l'objet d'un affichage de cette interdiction.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Tout danger non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

ARTICLE 6.2 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ainsi que les fiches de données de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès au site d'élevage se fait depuis la Route Nationale n°21 puis sur environ 250 m par un chemin privé.

La circulation à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h.

Les zones de manœuvres pour les véhicules lourds sont prévues à l'intérieur du site. Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Les façades sont accessibles en permanence par une voie engin ou une voie échelle.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.4 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 6.4.1 - Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Une paroi spécifique coupe feu, adaptée au risque, est installée entre la chaufferie et la salle d'abattage.

Article 6.4.2 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée notamment par des extincteurs portatifs en nombre suffisant (au moins 1/200 m²) et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont notamment complétés :

- pour le stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place de plusieurs extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes répartis sur le site concernant le risque incendie relatif aux armoires ou locaux électriques ;
- par la mise en place d'un dispositif d'extinction spécifique au niveau du bac de cire utilisée pour la plumaison des canards ;
- par la mise en place d'un bouton de coupure d'urgence du gaz, installé à l'extérieur et signalé par un pictogramme ;
- par l'éloignement de l'emplacement du groupe électrogène vis-à-vis des bâtiments.

Article 6.4.3 - Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte externe contre l'incendie adaptés aux risques.

Ces moyens s'appuient notamment sur une réserve d'eau permanente pour la lutte incendie d'au moins 200 m³, à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation. Une aire de stationnement des engins de secours est construite à proximité de cette réserve.

Article 6.4.4 - Gestion des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et afin de prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 275 m³ pour l'abattoir et de 255 m³ pour le hangar de stockage.

Les eaux utilisées pour l'extinction du sinistre rejoignent le réseau des eaux pluviales ou se collectent au niveau des siphons de l'abattoir. Ces eaux pourront ainsi être piégées au niveau du bassin de régulation des eaux pluviales (730m³), la canalisation de vidange de ce bassin est équipée d'une vanne guillotine.

Les eaux d'incendie récupérées au niveau du circuit de collecte des eaux usées sont acheminées vers le dispositif de traitement comprenant les lagunes (lagune d'aération de 800 m³ dont 300 m³ de réserve, lagune de décantation et lagune de finition de 600 m³ chacune pour un volume de réserve cumulé de 300 m³) et le bassin de stockage des eaux (bassin de rétention des eaux de 6700 m³ dont 1200 m³ en réserve).

ARTICLE 6.5 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme à la réglementation. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

L'étanchéité des 3 bassins des lagunes de la station d'épuration est assurée par géomembrane.

Le gazole nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène est directement stocké dans le réservoir de celui-ci. Ce réservoir est équipé d'une double paroi.

CHAPITRE 7 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit : « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte

des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature et de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 7.2 - CONTENU MINIMUM DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 7.2.1 - Effluent rejeté dans le milieu

Le programme de surveillance de l'effluent traité rejeté dans le ruisseau du Rodou est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence de prélèvement en sortie de lagune
MES	mg/l	mensuelle
DCO	mg/l j	mensuelle
DBO5	mg/l	mensuelle
Azote global	mg/l	mensuelle
Phosphore total	mg/l	mensuelle
Débit	m ³	quotidien
Température	°C	quotidien
pH	-	quotidien

Article 7.2.2 - Effluent utilisé pour l'irrigation et boues issues de la décantation après pré-traitement

Les déchets ou effluents épandus (dont irrigation) ne contiennent pas d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les boues et effluents destinés à l'irrigation/épandage font l'objet d'une analyse systématique avant chaque campagne d'épandage.

Des analyses complémentaires des boues sont réalisées en cas de modification importante du procédé de traitement afin de contrôler leur teneur en éléments traces et en éléments fertilisants.

Une analyse des sols portant notamment sur les éléments traces est réalisée avant tout épandage sur une nouvelle parcelle du plan d'épandage. Les analyses sont renouvelées tous les 10 ans.

La quantité de matière sèche apportée par m² n'excède pas 3kg/m².

L'ensemble des résultats d'analyses doivent respecter les critères et seuils en vigueur mentionnés dans les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2221 et 2210.

ARTICLE 7.3 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare à la Préfète, avant le 31 mars de chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets que produit son exploitation. Cette déclaration est adressée par voie électronique via le site internet dédiée (GEREP).

ARTICLE 8.1 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal des villes de Berdoues, Mirande, Monclar-sur-Losse, Ponsampère et Saint-Maur ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL La Ferme du Puntoun et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

ARTICLE 8.3 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète du Gers et par délégation,
la Secrétaire Générale du Gers



Edwige DARRACQ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Abréviations Définition

DBO5 : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours

DCO : demande chimique en oxygène

GEREP : gestion électronique du registre des émissions polluantes

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IED : directive relative aux émissions industrielles

MES : matière en suspension

PREF-DCL

32-2019-12-12-001

ListeAptitude_CE_2020

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

N°32-

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2020**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2020 :

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

Mme BONNET-MEUNIER

Fonctionnaire territoriale en retraite

M. Gilles CONTESSI

Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Nicolas DARCANGE

Directeur général adjoint au sein d'une collectivité territoriale

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture en retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Michel HIGOA

Major de gendarmerie en retraite

M. Patrick HUMBERT

Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

M. Hugues LAFFONT

Consultant en stratégie, coach professionnel

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes en retraite

M. André MARTIN
Cadre supérieur des télécommunications en retraite

Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR
Architecte

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Jean-Luc MIMOUNI
Géomètre-Expert Foncier en retraite

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET
Officier de gendarmerie en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF en retraite

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 12 DEC. 2019

Le Président
de la Commission,

J.M. CAUBET HILLOUTOU

PREF-DCL

32-2019-12-09-001

Nomination du régisseur de recettes auprès de la police
municipale de Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lectoure ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure ;
VU la lettre en date du 7 novembre 2019 de M. le Maire de Lectoure ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal MARIE, adjoint technique de 2ème classe exerçant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure.

Article 2 : Le montant encaissé par la régie de recettes étant inférieur à 1 220 €, Monsieur Pascal MARIE est dispensé de constituer un cautionnement.

.../...

Article 3 : Monsieur Pascal MARIE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

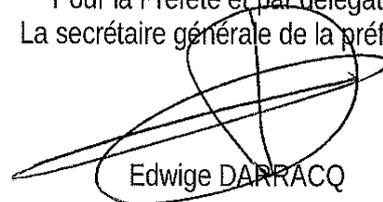
Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Stéphan GALOIX, agent de surveillance de la voie publique est désigné suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure est abrogé.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Lectoure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

AUCH, le 09 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2019-12-17-006

Scan-PREF-19121714240

Arrêté préfectoral prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2019-

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-06-006 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-006 du 23 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- VU** le courriel en date du 13 décembre 2019 du syndicat mixte Trigone, portant désignation des représentants du collège salariés au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »:

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant ;
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Patrick DUBOSC, suppléant ;
- M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- les représentants de la commune de Pavie :
 - M. Jean GAILLARD, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant ;
 - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
 - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant ;
 - M. Christian AGUT, titulaire et M. Sébastien BORNAND, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par :
 - M. Juan-Manuel FULLANA, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfour, représentée par :
 - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association « Les Amis de la Terre », représentée par :
 - Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
 - M. Joseph BUISSART, titulaire et M. Patrick CARDONNE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :

- Mme Delphine GABRIEL, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mars 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-006 du 23 août 2019 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **17 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ

PREF-DSRHM

32-2019-12-02-003

Arrêté conjoint portant désignation des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'Etat et du Département du Gers

Direction territoriale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Direction Générale Adjointe Solidarité
Direction Enfance et Famille

ARRETÉ CONJOINT
**Portant désignation des membres permanents de la Commission d'Information
et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'État
et du Département du Gers**

La Préfète Du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Vu la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L3131-1-1 du CASF modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27/09/2019 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019-2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe État/ Département du Gers ;

Vu les appels à candidatures parus en date du 05/11/2019, préalables à la désignation des représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Garde des Sceaux

Sur proposition de Madame la préfète ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appels à Projets (CISAP) social ou médico-social relevant de la compétence conjointe Etat/Département du Gers

Article 2 :

La commission d'information et de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative 1°) ou voix consultative 2°)

1°) Sont désignés les membres permanents à voix délibérative :**a- la commission d'information de sélection d'appel à projets est co-présidée par :**

La préfète du Gers ou son représentant : Monsieur **Benoît COURTIAUD**, directeur des services du cabinet

Le président du conseil départemental du Gers, ou son représentant : Monsieur **Claude BOURDIL**, conseiller départemental.

b-1- Au titre de la représentation des services de l'État (2 membres) :

Titulaires	Suppléants
Alexia-Sandy GAILLARD Conseiller en charge des contrôles de fonctionnement - DIRPJJ Sud	Martine LAVERGNE Conseillère en charge des contrôles de fonctionnement- DIRPJJ Sud
Gérard GUERS Conseiller en charge des contrôles de fonctionnement -DIRPJJ Sud	Marie Laure DELMAS Référénte laïcité citoyenneté DTPJJ

b-2- Au titre de la représentation du Conseil Départemental du Gers (2 membres) :

Titulaires	Suppléants
Charlette BOUE Conseillère Départementale	Yvette RIBES Conseillère Départementale
Hélène COOMANS Conseillère Départementale	Francis LARROQUE Conseiller Départemental

c- Au titre de la représentation d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) suite à appel à candidatures (3 membres) :

Titulaires	Suppléants
Anne BIEMOURET Association ADIL 32	Aurélié CAZEAUX Association ADIL 32
Martine COULET Association REGAR	Joël LABURRE Association REGAR
Ali ZARRIK Association ALOJEG	Fabien GHION Association ALOJEG

d- Au titre de la représentation d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance suite à appel à candidatures (3 membres) :

Titulaires	Suppléants
Jean Charles LECOQ Centre Cantoloup-Lavallée	Jean Marc INIZAN Centre Cantoloup-Lavallée
Christine ADER UDAF 32	PUYOL Pierre UDAF32
PEDROS Felix ADPEP32	Aude MOULIS ADPEP32

2°) Sont désignés les membres permanents à voix consultative :

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres) :

Titulaires	Suppléants
Guillaume FRITSCHY URIOPPS Occitanie	Nolwenn RIVIERE URIOPPS Occitanie
Marie Hélène BOUYGUES Fédération des Acteurs de la Solidarité Occitanie	Anne Claire HOCHEDÉL Fédération des Acteurs de la Solidarité Occitanie

Article 3

La durée du mandat des membres permanents de la commission d'information et de sélection cités à l'article 2 du présent arrêté est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 :

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre permanent de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :

Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants, afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 7 :

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandatés par leur représentant empêché.

Article 8 :

Outre les membres avec voix consultative désignés à l'article 2 2°) du présent arrêté, sont appelés à siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social avec voix consultative :

- deux personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus, quatre personnels des services techniques, comptables et financiers désignés à parité en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet .

Ces membres sont désignés, par arrêté distinct, pour chaque appel à projet par désignation conjointe avec la préfète du Gers.

Article 9 :

La commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAP) co-instituée par l'État et le Conseil Départemental du Gers dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation est conjointe .

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé ou l'exécution des formalités de publicité pour les tiers.

Article 11 :

Madame la préfète et Monsieur le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et des services départementaux .

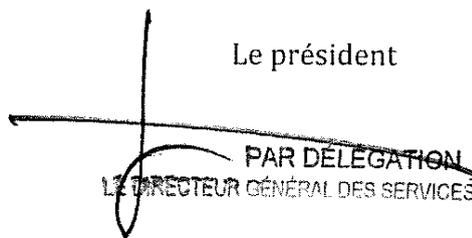
Auch, le 02 DEC. 2019

La préfète



Catherine SÉGUIN

Le président


PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Robert ROUQUETTE

Acte déposé en préfecture le :

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE - 2 DEC. 2019



Affiché à l'hôtel du département le :

02 DEC. 2019

PREF-DSRHM

32-2019-12-02-004

Arrêté conjoint portant désignation des membres
spécifiques de la Commissions d'Information et de
Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou
médico-social placée auprès de l'Etat et du Département du
Gers

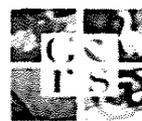


Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DÉPARTEMENT
DU GERS



Direction territoriale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Direction Générale Adjointe Solidarité
Direction Enfance et Famille

ARRETÉ CONJOINT

**Portant désignation des membres spécifiques de la Commission d'Information
et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'État
et du Département du Gers**

La Préfète Du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Vu la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L3131-1-1 du CASF modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27/09/2019 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019-2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe État/ Département du Gers ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de Madame la préfète ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste des membres spécifiques ayant voix consultative amenés à siéger, en raison de leurs compétences ou de leurs expertises, à la commission d'information et de sélection dans le domaine de l'appel à projet visé au présent arrêté: en application des 2°) à 4°) de l'article R313-1 III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

Sont désignés membres ayant voix consultative à la commission d'information et de sélection pour l'appel à projet visé à l'article 1:-

a- Au titre des personnalités qualifiées:

Titulaires
Patrick DELPRAT Directeur de service du STEMO Montauban
Yannick BOMPART Directeur Général Adjoint Solidarité du Conseil Départemental du Gers

b- Au titre des usagers spécialement concernés:

Titulaires	Suppléants
Claudine ZENONE Responsable de Service à l'ADAF 32 ADAF32	Fabienne GRANGE ADAF32

c-1/ Au titre du personnel technique de la Préfecture du Gers :

Titulaires	Suppléants
Elodie PICCHIRALLO Chargée de tarification DIRPJJ Sud	Kinu POUGET Chargée de tarification DIRPJJ Sud

c- 2/ Au titre du personnel technique du Conseil Départemental du Gers :

Titulaires	Suppléants
Brigitte BONNEAU Chef de Service du Service Autorisation et Contrôle des Établissements et Services	Fabrice LEMARECHAL Directeur Gestion Coordination DGA Solidarité

Article 3 :

Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du Code des Relations entre le Public et l'administration les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Article 5 :

Le mandat des membres précités ne vaut que pour l'appel à projet visé au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé ou l'exécution des formalités de publicité pour les tiers.

Article 7 :

Madame la préfète et Monsieur le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et des services départementaux .

Auch, le 02 DEC. 2019

La préfète



Catherine SÉGUIN

Le président

PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Philippe NOUQUETTE

Acte déposé en préfecture le

Affiché à l'hôtel du département le

02 DEC. 2019

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE - 2 DEC. 2019



SPM

32-2019-10-15-016

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'entreprise "SARL PF MAÏMIR-BAZERQUE"

Habilitation à exercer des activités funéraires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Sous-préfecture de Mirande

Pôle réglementation

Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-139)

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir-Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6, rue de l'industrie à Mirande pour des activités funéraires ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant extension de l'habilitation pour l'activité : gestion d'une chambre funéraire,

VU l'arrêté du 7 mai 2019 portant extension de l'habilitation pour l'activité : transport de corps avant mise en bière,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 26 août 2019 par Monsieur Philippe MAIMIR, gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir-Bazerque situé 6, rue de l'Industrie à Mirande (32300), et le dossier annexé,

VU l'extrait du Kbis du 21 août 2019 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir-Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Gestion d'une chambre funéraire
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2.

La durée d'habilitation pour l'exercice des activités funéraires est de **SIX ans** à compter du présent arrêté.

Les demandes de renouvellement de l'habilitation des activités de gestion de la chambre funéraire et de transport de corps avant mise en bière devront être déposées deux mois avant les dates d'expiration sus-mentionnées.

Article 3.

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 139

Article 4.

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5.

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7.

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **15 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS

SPM

32-2019-10-15-015

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'entreprise MAGNI Arnaud

Habilitation à exercer des activités funéraires

SOUS PREFECTURE DE MIRANDE

POLE REGLEMENTATION

SECRETARIAT GENERAL

A R R Ê T É
portant habilitation
dans le domaine funéraire
(n°2019-32-144)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande formulée le 12 septembre 2019 par M. Arnaud MAGNI, domicilié 1922 Route du Cannet à RISCLE(32400), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 29 août 2019 faisant apparaître l'activité de fossoyage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er

M. Arnaud MAGNI, domicilié 1922 Route du Cannet à RISCLE(32400) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32-144

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **15 OCT. 2019**

Pour la Préfète
La sous-préfète de MIRANDE



Delphine GRAIL-DUMAS